

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
UNIVERSITE D'ALGER**

**Faculté de Droit et des Sciences Administratives**

**Mémoire de Magister**

**Ayant pour thème**

**L'affaire Lockerbie : aspects politiques et juridiques**

**Sous la direction de :**

**Monsieur A.ANANE.**

**Présenté par :**

**GADOUCHE Zoulikha**

**Juin 2001**

## **Introduction générale**

Les communications aériennes internationales ont pris de nos jours un caractère hautement stratégique.

Tous les Etats accordent un intérêt considérable à cet aspect vital des relations internationales perçues comme une source incontestable de développement et de progrès.

Cette nouvelle perception s'est traduite par une nouvelle approche quant à la surveillance des liaisons aériennes internationales, la protection des aéronefs et au règlement des litiges que certaines infractions à la sécurité de l'aviation civile internationale ont pu engendrer.

Le système de protection de l'aviation civile internationale conçu et organisé au lendemain des années 1960 pour parer détournement d'aéronef s'est avéré largement dépassé.

De même, l'énorme dispositif conventionnel visant à réglementer les actes illicites dirigés à l'encontre des aéronefs civils a fait l'objet d'un constat d'échec face aux problèmes soulevés par l'extradition à savoir le droit applicable à ces infractions et l'instance compétente pour les juger .

L'affaire Lockerbie relative à l'explosion en vol de l'appareil assurant le vol 103 de la Pan-Am en Ecosse, soulève des problèmes identiques.

Si la matérialité des faits est incontestée, leur interprétation, en revanche ne fait pas l'unanimité.

Les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, auxquels se joindra la France imputent l'attentat à deux ressortissants libyens agissant pour le compte de leur gouvernement

Ils qualifient les faits d'actes de terrorisme international.

Par contre, pour la Libye, Il s'agit d'actes illicites réglementés par la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés à l'encontre de la sécurité de l'aviation civile internationale faite à Montréal le 23 septembre 1971.

Cette contrariété de qualification va donner lieu à un désaccord entre les Etats parties au litige, quant à la nature du litige et quant à l'instance qui sera chargée de le régler.

Dans un premier temps, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne saisissent leurs tribunaux internes qui condamnent les deux présumés coupables et demandent leur extradition à la Libye qui refuse.

Face à ce refus, les parties défenderesses soumettent l'affaire au Conseil de Sécurité de l'O.N.U.

Par ailleurs, la Libye saisit la Cour internationale de Justice d'un différend en se fondant sur l'article 14 paragraphe 1 de la convention de Montréal qui lie les 3 parties.

Ce litige illustre parfaitement les difficultés auxquelles se heurte le règlement des différends internationaux du fait que la Charte des Nations-Unies confie cette mission à deux organes principaux de l'ONU, sans préalablement clôturer leur champ d'action respectif.

Le Conseil de Sécurité est chargé principalement du maintien de la paix et de la Sécurité internationales.

A ce titre, il intervient à un double niveau :

- dans le cadre du chapitre VI de la charte consacré au règlement pacifique des différends

internationaux,

- - ainsi que dans le cadre du chapitre VII en cas de menace à la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression.

Parallèlement, la Cour internationale de Justice a, aux termes de l'article 36 de son statut une compétence générale s'étendant à toutes les affaires que les Etats lui soumettent ainsi qu'à tous le cas prévus dans la Charte des Nations- Unies ou dans les Traités et Conventions en vigueur .

En l'espèce, on peut observer que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne n'ont pas en recours à la force<sup>1</sup>.

Ils n'invoquent pas non plus le droit naturel de légitime défense, ils s'en remettent rapidement au Conseil de sécurité où ils disposent désormais d'une majorité automatique pour demander des sanctions contre le Gouvernement libyen accusé d'actes de terrorisme international.

En conséquence ,deux démarches vont caractériser le déroulement de cette affaire :

- la première ayant trait à l'utilisation du politique par les Etats les plus forts,
- la seconde traduit la vision de l'Etat le plus faible qui fait du droit son arme principale.

Cependant, avant d'aborder la première partie de ce travail et pour une meilleure compréhension de l'évolution de l'affaire Lockerbie , un chapitre préliminaire dont l'objet sera d'en faire la genèse, semble indispensable..

---

<sup>1</sup> Voir A .BERRAMDANE Les actions militaires américaines contre la Lybie et le droit international in Revue Marocaine de droit et d'économie du développement 1990 n/23 p. 95 et suiv.

## **Chapitre préliminaire : la genèse de l'affaire lockergie**

### **I° ) l'exposé des faits**

Le 21 Décembre 1988, à environ 19h30 TU, un avion Boeing 747 de la compagnie Pan American Airways explose en vol au dessus de Lockerbie, petite ville située au Sud de l'Ecosse.

L'avion s'est écrasé et les 259 passagers et membres de l'équipage ainsi que 11 habitants de la ville de Lockerbie y ont trouvé la mort.

Les victimes de cette explosion sont des ressortissants de 21 pays d'Europe, d'Amérique du Nord et du Sud, d'Afrique et d'Asie dont 19 enfants<sup>2</sup>.

L'appareil immatriculé aux Etats Unis, assurait un tronçon de vol PA 103 reliant Francfort en Allemagne à Détroit aux Etats-Unis via l'aéroport d'Heathrow.

Une enquête internationale, basée à Lockerbie a immédiatement été ouverte.

Elle a été menée conjointement par des officiers de police britanniques détachés par différentes forces et par des agents du Fédéral Bureau of Investigation des Etats-Unis.

L'enquête aurait permis d'interviewer des milliers de personnes et de consigner plus de 1500 dépositions<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Réf. 0024 C/CR3/Traduction/ p5 Audience du Jeudi 26 mars 1992 Exposé du Royaume-Uni.

<sup>3</sup> Réf. 0024 C/ CR 13 p7.

Elle aurait permis aux experts :

- d'identifier la nature de l'engin explosif conçu de façon à pouvoir être dissimulé dans un poste de radio-cassette dans la soute à bagages.
- d'affirmer que l'explosion a été déclenchée par une minuterie électronique.
- d'analyser les restes de la minuterie électronique.

cette minuterie faisait partie d'une série de minuteriers fabriqués par une société Suisse à la suite d'une commande passée par des hauts fonctionnaires Libyens qui, selon les Britanniques, sont des agents des services de renseignements Libyens.

Du côté Libyen , on affirme que Malte a diligenté une enquête qui ne permet pas d'établir les accusations ci-dessus.

Du côté américain, en revanche, on affirme que l'un des accusés était chef de station des Libyen Arab Airlines à l'aéroport de Luga , à Malte et a disposé de son permis d'accès à la piste jusqu'au 31 Décembre 1988.

Le 13 Novembre 1991, des mandats d'arrestation sont lancés par le Procureur Général d'Ecosse, à l'encontre des deux libyens.

Le<sup>4</sup> 14 Novembre 1991, le tribunal fédéral du district de Columbia accuse les deux

---

<sup>4</sup> Réf. 0060C /CR92/4 Trad p11

fonctionnaires libyens.

Les chefs d'accusation sont :

- l 'assassinat et,
- l 'association de malfaiteurs .

A la même date, l'émission des mandats d'arrêt par les autorités britanniques est rendue publique ainsi que les chefs d'accusation, à savoir :

- complot d'assassinat, infractions considérées comme des crimes de droit commun en Ecosse, ainsi que la violation de la loi britannique de 1982 relative à la sécurité de l'aviation civile.

Le même jour, une copie des inculpations et des mandats d'arrestation sont remis au Gouvernement Libyen par l'entremise du représentant permanent de la Libye auprès de l'O.N.U. et par l'intermédiaire du chargé des intérêts britanniques de l'ambassade d'Italie a Tripoli.

Le 17 Novembre 1991, la Libye dans une lettre au Conseil de sécurité a soutenu qu'il s'agissait « d'établir la responsabilité individuelle d'un acte criminel ».

Le 20 Novembre 1991, une autre lettre du Secrétaire Général du Comité Populaire pour les relations extérieures et la coopération est transmise au Conseil de sécurité .

Dans cette lettre, la Libye considère que les déclarations des Etats-Unis et du Royaume- Uni sont accusatrices, menaçantes et interviennent à un moment où les relations internationales connaissent une période de détente et de concorde entre les membres de la

communauté internationale sur la base du dialogue constructif et du respect mutuel".

Le 21 Novembre 1991, les Etats-Unis transmettent à la Libye " par l'intermédiaire de la puissance chargée de protéger leurs intérêts, des copies de l'acte d'accusation émanant de leur propre juridiction.

Le 27 Novembre 1991<sup>5</sup>, le ministre des Affaires Etrangères Libyen accuse réception de ce document et le transmet au Ministère de la Justice Libyen.

A la même date et sur la base des accusations ci-dessus, des déclarations séparées et conjointes émanant des gouvernements Américain, Britannique et Français <sup>6</sup> sont publiées.

Il y est demandé à la Libye de :

- " livrer les accusés afin qu'il soient traduits en justice et accepter la responsabilité des actes commis par les agents Libyens.
- divulguer tout ce qu'elle savait du crime, et
- payer des indemnités appropriées aux familles des victimes. "

Le 29 Novembre 1991, le Comité Populaire pour les relations extérieures et la coopération, publie un communiqué affirmant que :

" la Libye est hostile à toutes les formes de terrorisme et à toutes les opérations terroristes qui visent des innocents civils et indique que les demandes américaines et britanniques seront examinées avec tout le sérieux requis dans le respect du droit international, notamment le droit à la souveraineté."

---

<sup>5</sup> Réf. 0060C/CR/92/4 Trad P14.

<sup>6</sup> Le 19 Septembre 1989, l'avion français du Vol U.T.A 772 explose au-dessus du sud-est du Niger . Un magistrat français délivre des mandats d'arrestation à l'encontre de quatre hauts fonctionnaires Libyens, le 30 octobre 1991.

La Libye n'ayant pas accède aux demandes adressées par le Royaume Uni, les Etats-Unis et la France, le Gouvernement Britannique juge opportun de porter la question devant l'Organisation des Nations- Unies.

Le 31 Décembre 1991, la déclaration du Lord Advocat<sup>7</sup> , faite à propos de l'enquête, est distribuée par le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations- Unies au titre du point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale relatif au terrorisme.

Le même jour, le Secrétariat des Nations- Unies a distribué la déclaration conjointe du Royaume Uni et des Etats-Unis en date du 27 Novembre ainsi que la déclaration tripartite, Etats- Unis, France, Royaume- Uni concernant le terrorisme datée du même jour.

Le 8 Janvier 1992, la Libye, dans une lettre adressée au Conseil de sécurité, déclare que les juges désignés pour mener l' enquête ont saisi les autorités judiciaires compétentes des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France afin qu'elles leurs transmettent les dossiers de leurs enquêtes.

Cette demande a fait l'objet d'un refus.

Le 17 Janvier 1992, la Libye transmet une copie de la résolution adoptée par le Conseil de la Ligue Arabe demandant au Conseil de Sécurité de régler le conflit par voie de

---

<sup>7</sup> A/46/826 document 13.

négociation, de médiation et de règlement judiciaire conformément aux dispositions de l'article 33 de la Charte des Nations- Unies <sup>8</sup>.

Prenant acte de cette résolution, la Libye dans une lettre du 18/01/92, adresse une demande d'arbitrage aux Etats-Unis et à la Grande Bretagne.

Tout ce chassé-croisé n'a pas permis de débloquent la situation, chaque Etat s'étant enfermé dans une position rigide, ce qui inévitablement va porter l'affaire au niveau de l'O.N.U.

## **2°) le développement du litige au niveau de l'O.N.U.**

Le développement de cette affaire au niveau de l'O.N.U. est très rapide.

La question relative aux attentats contre le vol 103 de la Pan Am et le vol 772 de la compagnie d ' U.T.A est inscrite à l'ordre du jour du Conseil de Sécurité. du 21 Janvier 1992, soit 03 jours après l'envoi de la demande d'arbitrage de la Libye.

Le Conseil de Sécurité adopte une résolution à l'unanimité, la résolution 731/92, dans le cadre du chapitre VI de la Charte relatif au règlement pacifique des différends.

Dans sa résolution 731/92, le Conseil de Sécurité se déclare gravement préoccupé par le terrorisme international, déplore la persistance des actes de terrorisme sous toutes ses formes et accède aux demandes formulées par les Etats-Unis, la France et la Grande-Bretagne. Il demande « instamment à la Libye de livrer les accusés en vue d'éliminer le terrorisme » et décide « de rester saisi de la question ».

Le 03 Mars 1992, la Libye par crainte de représailles, dépose deux requêtes

---

<sup>8</sup> Réf 0060C/CR92/4 p16.

introductives d'instance au greffe de la Cour Internationale de Justice, en vertu de l'article 40 du statut de celle-ci contre les Etats-Unis, et la Grande Bretagne.

Dans sa première requête, la Libye demande à la Cour d'interpréter et d'appliquer la convention de Montréal .

Dans la seconde requête, elle demande à la Cour de prononcer, sans délai, des mesures conservatoires afin de préserver ses droits.

Poursuivant son action , le Conseil de sécurité adopte la résolution 748(1992).

Cette résolution intervient moins d'un mois après la saisine par la Libye de la Cour internationale de Justice, ce qui n'est pas sans conséquence.

Les Etats-Unis soutiennent que ce conflit est une situation du ressort du Conseil de Sécurité <sup>9</sup>, tandis que la Libye affirme que la question de l'extradition demandée par ses adversaires constitue un différend et est réglémentée par la Convention de Montréal et par suite du domaine d'attribution de la Cour Internationale de Justice.

Il est nécessaire, des lors, de définir ce qu'il faut entendre par " situation" avant même de s'interroger sur la justiciabilité ou la non justiciabilité de cette affaire.

L'article 1<sup>er</sup> de la Charte consacré aux buts et principes dispose que les Nations-Unies visent:

" à réaliser par des moyens pacifiques conformément aux principes de justice et de

---

<sup>9</sup> L'article 34 de la Charte des Nations- Unis dispose « le Conseil de Sécurité peut enquêter sur tout différend ou situation » le « ou » contenu dans cet article assimile-t-il les deux notions ou, en revanches les distingue-t-il ?

droit international l'ajustement ou le règlement des différends ou des situations de caractère international ".

On peut déduire que la Charte des Nations- Unies ne distingue pas la situation du différend.

En effet, à aucun moment la Charte des Nations- Unies ne définit ce qu'il faut entendre par "situation".

Le Conseil de sécurité ne s'en est pas soucié. Cependant, plusieurs articles du chapitre VI de la Charte s'y réfèrent. S'agit-il d'un oubli de sa part, étant donné que les situations internationales relèvent de sa compétence ou alors d' une volonté délibérée du Conseil de sécurité pour ne pas cantonner son action compte tenu du développement prodigieux des relations internationales ?

Ainsi en l'absence de critères pouvant définir " la situation " internationale, la distinction situation / différend est difficile et mal aisée à établir.

Il peut s'agir parfois de deux moments successifs dans l'évolution d'un même litige<sup>10</sup> comme l'évoque l'article 35 de la Charte<sup>11</sup>.

Il peut néanmoins exister un état intermédiaire, celui de la présomption d'un différend<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> Voir l' article 34 de la Charte qui évoque toute situation ...pouvant engendrer un différend.

<sup>11</sup> V.le commentaire de cette disposition par Brigitte STERN in Jean-Pierre COT et Alain PELLET, la Charte des Nations Unies- commentaire article par article. Economica. Paris 1991.pp.608 et s.

<sup>12</sup> C.P.J.I « Affaire des concessions MAVROMMATIS en Palestine : Recueil des arrêts. Série A n°2 30 Août 1924 p11.

Le différend a quant à lui, fait l'objet d'une définition.

En effet dans l'affaire des Concessions MAVROMMATIS en Palestine, la C.P.J.I a donné la définition de la notion de différend :

" un différent est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques, ou d'intérêts entre deux personnes" <sup>13</sup> .

La C.I.J fait sienne cette définition dans son arrêt du 26 novembre 1984 où elle a conclu que :

« ... les demandes formulées dans la requête du Nicaragua révèlent l'existence d'un différend sur l'interprétation ou l'application du traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 entre les Parties... ».

Ces définitions ont été reprises par certains auteurs.

Pour Michel VIRALLY, un désaccord existe dès lors que les Etats ont articulé des prétentions qui s'excluent mutuellement ou lorsqu'un Etat a rejeté les prétentions d'un autre Etat <sup>14</sup> , tous les autres cas de tensions internationales susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales " sans atteindre le degré de maturité des différends " peuvent constituer des situations.

Le différend concentre l'opposition de deux Etats sur un objet précis, alors que les situations impliquent deux ou plusieurs Etats plus ou moins intéressés comme par exemple la situation au Moyen Orient et comportent des enjeux multiples.

---

<sup>13</sup> M. VIRALLY in l'Organisation Mondiale 6ème édition A . Colin. Paris 1972

<sup>14</sup> Hammal cité Jonh LAUTERPACHT. Rec. de cours de l'Académie de Droit International 1930. P578 op. Cit.

Le statut de la C.I.J définit en son article 36 paragraphe 2 ce qu'il faut entendre par différend juridique.

Le différend est d'ordre juridique s'il a pour objet :

a) l'interprétation d'un traité.

b) tout point de droit international,

c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international et la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement.

Il s'oppose, en théorie au différend d'ordre politique. En réalité, la plupart des litiges entre Etats comportent des aspects politiques et des aspects juridiques quelquefois inextricables.

La distinction différends justiciables - différends non justiciables est une théorie défendue par certains auteurs comme DREFFUS, LAUTERPACHT et VATTEL pour développer l'arbitrage.

Les moyens avancés pour défendre cette théorie sont : l'honneur de l'Etat, son indépendance, ses intérêts vitaux.

Indéfinis, ils sont l'objet de l'appréciation subjective de chaque Etat.

En invoquant l'un d'entre eux, l'Etat exclut du règlement judiciaire, les litiges où ses intérêts risquent d'être compromis comme les "affaires graves" ou encore le "domaine réservé" des Etats.

En ce qui concerne ce dernier point, la Cour Internationale de Justice a eu a connaître de délimitations de territoires qui sont très importants pour les Etats et même de questions relatives à l'emploi de la force comme dans l'affaire du Nicaragua.

La justiciabilité des litiges est fonction du rapport de forces existant au moment de la naissance du litige entre les Etats parties. Elle est inhérente à l'interprétation du droit pouvant entraîner un désaccord sur son application <sup>15</sup> .

Compte tenu de la complexité et de la diversité des relations inter- étatiques, un litige ne comporte pas que des aspects juridiques ou seulement des aspects politiques.

Il comporte souvent les uns et les autres ; et, si les aspects "politiques " peuvent constituer une situation, les aspects juridiques peuvent constituer un différend juridique.

On aurait pu considérer des différends sans se préoccuper de leur nature si la Charte de l'O.N.U. ainsi que le Pacte de la S.D.N qui l'a précédé n'avaient pas ajouté le :

"d'ordre juridique" qui laisse penser que la Cour Internationale de Justice a une compétence résiduelle.

La saisine du Conseil de sécurité ne doit pas entraver la fonction de la Cour , organe judiciaire principal des Nations- Unies.

Il n'existe pas de priorité de litispendance entre ces deux organes principaux de l'O.N.U.

---

<sup>15</sup>ABERLAIN in la distinction des différends juridiques et des différends politiques dans la pratique des Organisations internationales. Revues Belge de droit international 1975 p405 et 406.

Cependant saisis simultanément de la question de l'extradition, le Conseil de sécurité et la Cour auraient pu aboutir à des solutions contradictoires.

C'est sans doute, cet argument qui a dicté à la Cour une certaine prudence.

Le 13 mars 1992, le Ministre libyen de Affaires Etrangères qualifie la procédure devant la Cour comme ayant simplement "un caractère complémentaire à celle en cours devant le Conseil de Sécurité".

Le 28 mars 1992, la cause relative à la question de l'interprétation et de l'application de la Convention de Montréal est mise en délibéré.

Le 31 mars 1992, soit 03 jours après la clôture des audiences au niveau de la Cour, le Conseil de Sécurité constate que la Libye n'a pas apporté une réponse complète et effective aux demandes qui lui ont été adressées .

Il adopte la résolution 748 (1992) en intervenant explicitement dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations- Unies et qu'il s'agit d'une décision qui s'impose à tous les Etats membres de l' O.N.U .

Les Etats-Unis et la Grande Bretagne soutiennent que ce conflit est de la compétence du Conseil de Sécurité, tandis que la Libye s'en tient au respect de la convention de Montréal qui régit l'extradition et qui est du domaine d'attribution de la Cour.

Le 2 avril 1992, l'ambassadeur des Etats-Unis écrit à la Cour internationale de justice pour lui demander de rejeter les demandes en indication des mesures conservatoires présentées par la Libye .

Le 04 avril 1992, la Cour internationale de justice notifie aux parties qu'elles sont autorisées à lui communiquer leurs observations

Le

1

## Première partie : l'attentat de Lockerbie porte devant le Conseil de sécurité

La présente partie abordera le contexte général dans lequel cet attentat s'est produit , ce qui a sans doute permis de le porter au niveau du Conseil de sécurité.

L'accent sera mis sur les transformations de la conjoncture internationale , à travers notamment la fin des blocages et compte tenu de la place qu'occupe l'aviation civile internationale dans la vie des Etats .

Une étude de l'état du droit relatif à l'extradition va permettre de tester l'efficacité de la coopération inter – Etatique dans ce domaine.

Il n'y a rien d'étonnant à ce qu'un litige entre deux Etats fasse l'objet d'une saisine du Conseil de Sécurité alors même que certains points litigieux sont réglés par une convention internationale donnant compétence à la Cour internationale de Justice.

Cependant, c'est la première fois que le Conseil de Sécurité examine un incident aérien qui du reste aurait pu être soumis au Conseil de l'Organisation civile internationale qui peut faire fonction de tribunal pour le règlement de tout différend relatif à l'aviation civile internationale .

Si dans l'affaire des activités militaires et para-militaires au Nicaragua et contre celui-ci, la Cour internationale de justice a fini par juger le différend opposant les Etats-Unis au Nicaragua, en l'espèce, le Conseil de Sécurité a examiné et jugé le litige porté devant lui , cela est sans doute dû aux mutations que connaît la société internationale.

### **Chapitre 1<sup>er</sup> Les Transformations de la conjoncture internationale :**

Les signes de l'évolution de la conjoncture internationale ont d'abord été annoncés par l'effondrement des idéologies qui ont eu un effet néfaste sur les relations internationales .

## **Section 1 Les prémisses d'une évolution**

L'attentat de Lockerbie est porté devant le Conseil de Sécurité à un moment où la société internationale connaît de profondes mutations .

### **1) La fin des blocages**

Le système des blocs accusé d'avoir paralysé l'action du Conseil de Sécurité, par l'usage répété du veto, a disparu .

Qu'il s'agisse du maintien de la paix ou des recommandations touchant à l'admission d'un nouveau membre, ou même de l'élection du "Secrétaire Général", le nombre et la fréquence des vétos sont assez élevés, compte tenu de la divergence de position des Etats membres reflétant la dimension Est - Ouest<sup>16</sup>.

Même la décolonisation a semblé t-il être au facteur de blocage .

Après 1988, l'évolution des rapports Est- Ouest ainsi que l'effondrement de l'U.R.S.S ont sonné « le glas de la période glaciaire ».

Le signe précurseur du changement est l'arrivée au pouvoir, de Michael GORBATCHEV comme l'a noté Monsieur, Perez de CUELLAR, alors Secrétaire Général des Nations Unies .

Dés lors , l' O.N.U n'est plus tout à fait le reflet des contradictions entre l'Est et l'Ouest<sup>17</sup> et "l'internationalisation" des problèmes à résoudre va contraindre

Les Etats à agir solidairement à l'encontre de toute menace à la paix qui englobe les actes de terrorisme international, et surtout ceux dirigés contre les avions civils ..

---

<sup>16</sup> Francois DELON « Le rôle joué par les membres permanents du Conseil de sécurité Colloque sur le développement du rôle du Conseil de sécurité Academie de droit international.La HAYE 1992.

<sup>17</sup> L'O.N.U.

Les Etats terroristes sont mis à l'index et on assiste à une résurgence de l'expression Etat ex- ennemi sous une autre appellation .

## **2) L'adaptation de l'expression ex-Etat ennemi :**

L'expression Etat ex-ennemi qui figure dans l'article 53 paragraphe 2 de la charte des Nations-Unies est réactualisée .

A l'origine, cette expression désignait l'Allemagne Hitlerienne ..

Actuellement, l'Allemagne compte parmi les grandes puissances avec le Japon aux cotés des anciennes puissances alliées notamment au niveau du G.8, qui même s'il constitue un cadre informel de concertation ou sont adoptées des décisions sur des questions importantes dont les grands problèmes économiques de l'heure .

L'expression Etat ex-ennemi est remplacée par les Etats-Unis par celle de "State Rogue" Etat-Voyou ou Etat hors la loi ou encore (1) Etat paria .

Déjà en 1989, la Libye était considérée comme faisant partie des Etats hors la loi, sous le Gouvernement Reagan, pour avoir apporté son soutien au "terrorisme sandiniste.

L'Irak n'y a pas non plus échappé, Monsieur Saddam Hossein est considéré par les Etats-Unis comme "une réincarnation de Hitler".

Depuis juin 2000, l'expression "State Rogue", ne figure plus dans le langage diplomatique des Etats-Unis .

Elle a été remplacée par celle de "State of concert " pouvant être traduite par Etat

source d'inquiétude et ce pour permettre aux Etats-Unis une plus grande manœuvre dans leurs rapports avec les dits – Etats.

A cette évolution des circonstances une évolution de la perception de l'aviation civile internationale se fait jour face au phénomène terroriste.

### **3) L'aviation civile internationale : un enjeu stratégique pour les Etats:**

Le formidable développement du transport aérien a permis la mondialisation des communications et du commerce.

La rapidité et l'efficacité du transport aérien obligent à ce que celui-ci bénéficie d'une protection spécifique.

Celle-ci peut être envisagée au niveau de l'O.N.U, en sanctionnant sévèrement les auteurs d'attentats contre les aéronefs civils.

Assurer la sécurité des vols devient aujourd'hui une exigence de tous les instants dont tous les Etats ont parfaitement conscience.

Actuellement les techniques les plus sophistiquées pour déceler les bombes et les explosifs, à savoir les rayons X, les chiens, les chambres de pressurisation au sol installées dans les principaux aéroports, s'avèrent vaines au moment des contrôles à l'embarquement des passagers et de leurs bagages.

En outre, le " gigantisme des paquebots de l'air " emmenant plus de quatre cents passagers fait que tous les dispositifs manuels de surveillance se trouvent engorgés.

Alourdir davantage les contrôles viendraient à entraver l'objectif poursuivi par les compagnies de transport aérien, c'est à dire la rapidité des déplacements des hommes et des

objets.

En ce qui concerne l'attentat de Lockerbie, il semblerait que le commandant James Mc Quarrie avait fait l'impasse d'une reconnaissance des bagages, pour ne pas perdre de temps <sup>18</sup>.

A l'aéroport d'Heathrow, des policiers en armes patrouillent dans les installations de l'aéroport en permanence en raison du risque de terrorisme pouvant émaner de l'I.R.A.

Des sociétés privées de gardiennage telle que l' "Alert Spécial Service" ont mis au point des questionnaires auxquels sont soumis les passagers <sup>19</sup>.

Les bagages à mains sont passés aux rayons X et l'efficacité du personnel est fréquemment testée.

En définitive, toutes ces procédures si draconiennes soient- elles se sont avérées inefficaces face aux " modernes poseurs de bombes ".

En outre, les contrôles mobiles et automatisés comme par exemple celui développé

---

<sup>18</sup> Le défi à l'Amérique in Journal le point du 8/1/89. P37et 38 Opt. Citée.

<sup>19</sup> Tout passager doit répondre à trois questions :

- Avez-vous, vous même fait vos bagages ?
- Transportez-vous des bagages pour quelqu'un d'autre ?
- Avez-vous à un moment ou un autre, laissé vos bagages seuls ?

Si la réponse est satisfaisante, un autocollant vert est apposé sur le billet.

S'il y a doute, l'autocollant est rouge.

- R Jacquard et JL Réveier « Aéroport les parades » p62.
- Des questionnaires très fouillés sont imposés aux passagers lors de la réservation des billets par les compagnies EL-AL et PDM sud , le passager est contraint de ce rendre à l'Aéroport, deux heures avant l'embarquement

par l'Office des Applications Internationales<sup>20</sup> de la Science de Santa Barbara, atteignent des prix prohibitifs.

Les tests qu'ils proposent sont rapides : dix bagages à la minute et sont fiables à 95 %.

Les obstacles auxquels se heurte la sécurité de l'aviation civile internationale sont l'opposition entre la rapidité des transports et le contrôle ainsi que les coûts prohibitifs des moyens de contrôle.

La volonté des Etats de prévenir et de réprimer les actes internationalement illicites dirigés contre l'aviation civile internationale en mettant en oeuvre des moyens draconiens sur le terrain s'est avérée inefficace .

Les Etats vont poursuivre leur lutte anti- terroriste au niveau national en édictant des lois .Celles-ci seront renforcées par des conventions internationales.

#### **4) L'échec de la coopération inter-étatique:**

le terrorisme n'est certes pas un phénomène nouveau. Il s'est manifesté sous différentes formes par le passé (actes de piraterie au 19<sup>ème</sup> siècle, enlèvement...).

Actuellement il revêt de nouvelles formes : terrorisme du pouvoir, terrorisme de guerre civile, terrorisme subversif.

---

<sup>20</sup> R. Jaquard. Et J.L Reverier « Aéroports : les parades » le point n° 889 du 2 octobre 1989. p.62.

C'est ainsi que les Etats, face à son développement, ont édicté des lois relatives à l'extradition des auteurs de crimes. Les limites de cette législation interne a conduit les Etats à mettre en place un dispositif conventionnel d'une grande ampleur visant en particulier la protection physique des personnes et l'intégrité matérielle de certains biens.

Les dispositions les plus pertinentes de ces conventions sont celles relatives à l'extradition.

L'extradition peut être définie comme étant une procédure d'entraide internationale à objet pénal.

C'est la remise d'un individu, auteur présumé d'une infraction, par un Etat A à un autre Etat (B) qui le réclame dans l'exercice de sa compétence pénale, afin de le juger ou de lui faire subir une peine <sup>21</sup> .

Le premier document universel relatif au droit des infractions commises à bord d'un avion est la convention de Tokyo du 14 Septembre 1963.

Elle constitue le premier cadre juridique de répression et introduit la notion d'aéronef.

Elle pose le principe de la compétence de l'Etat d'immatriculation ( article 3 paragraphe 1 ) de l'avion.

Elle vise en son article 1 (x) la destruction, l'endommagement ou la perturbation du

---

<sup>21</sup> Yves CHAUVY. « L'extradition » Que sais-je ? P.U.F 1981 p3.

fonctionnement de l'avion.

Elle retient le principe de la territorialité, les aéronefs sont considérés, par le droit interne comme faisant partie intégrante du territoire.

Cette compétence n'exclut pas pour autant les autres systèmes de compétences en vigueur dans l'Etat considéré comme la compétence de l'Etat de perpétration ou même celle de l'Etat d'arrestation.

Une seconde convention vient s'ajouter à la convention de Tokyo, c'est celle relative à la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à la Haye le 16 décembre 1970.

Elle vise les actes illicites relatifs aux détournements d'aéronefs comme par exemple le fait de s'emparer intentionnellement d'un avion ou d'exercer le contrôle sur un avion illicitement (violence ou menace de violence).

Ces deux conventions abordent toutes deux, les questions de compétence et les règlent à peu près de la même manière <sup>22</sup>.

La convention de Montréal du 23 Septembre 1971, vise la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile internationale. Si elle a l'avantage d'introduire une nouvelle notion : " l'avion en vol ", elle ne prend pas, néanmoins, suffisamment en considération la gravité des infractions.

---

<sup>22</sup> J.C.P Droit Pénal International « les Conventions internationales répressives Fasc. 406-1- p11.

Au plan répressif , elle se contente de renvoyer au droit interne de chaque Etat.

En matière d'extradition, l'article 5 paragraphe 2 de cette convention ne fait que reprendre l'article 4 paragraphe 2 de la convention de la Haye qui préconise qu'au cas où l'Etat requis n'extrade pas le suspect arrêté sur son territoire, il doit prendre toutes les mesures pour exercer sa compétence à l'égard des infractions commises.

La convention de Montréal subordonne l'extradition à l'existence d'un traite bilatéral entre l'Etat requis et l'Etat requérant.

En l'absence d'un tel traité, c'est la compétence de l'Etat d'arrestation qui prévaut.

Ces conventions, outre qu'elles utilisent la méthode de la nomenclature, adoptée par les conventions internationales répressives dites de la première génération, en énumérant les infractions extraditionnelles, tentent néanmoins de régler le problème de la compétence<sup>23</sup>.

L'extradition est facilitée lorsqu'il existe des rapports de confiance entre le pays requérant et le pays refuge.

Cependant, en ce qui concerne, la situation objet de cette étude, la Libye se fondant sur la convention de Montréal de 1971 refuse d'extrader les accusés de l'attentat contre la

---

<sup>23</sup> Le droit extraditionnel est également formé de lois nationales comme la loi française du 13/12/1957 qui stipule en son article 7 :

« L'extradition n'est pas accordée lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte de circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ».

La loi cubaine du 16 Septembre 1969 prévoit l'extradition des auteurs d'actes de piraterie aérienne mais en exclut les nationaux cubains et les délinquants politiques.

Pan-Am au dessus de Lockerbie au motif qu'il n'existe pas entre elle et les Etats victimes de l'attentat un traité d'extradition ( article 8 paragraphe 2 ).

En outre, l'article 7 de cette convention dispose que :

" l'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leurs décisions dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat " .

Cette convention à laquelle sont parties les Etats-Unis d'Amérique, la Grande Bretagne et la Libye est relative à des actes illicites.

L'article 1 de cette convention vise " toute personne" qui commettrait certains actes qualifiés « d'infraction pénale ». Est-ce même à supposer les infractions commises par des hauts fonctionnaires d'un Etat ?

En outre cette convention a fait l'objet d'un protocole complémentaire où les Etats ont laissé entrevoir qu'ils allaient apporter des modifications fondamentales quant à une nouvelle qualification des actes illicites et à l'extradition des suspects vers l'Etat victime d'actes semblables <sup>24</sup> .

---

<sup>24</sup> Du 22 au 23 Janvier 1987, un Colloque international sur la Sécurité de l'aviation civile est tenu a la Haye. Dans son discours d'ouverture, le Ministre de transports des Pays-Bas M. N Smith Kinosh a observé, à juste titre que les instruments juridiques manquent d'efficacité .

Une conférence diplomatique tenue à Montréal du 9 au 24 février 1988 sous l'égide de l'OAIC a adopté le Protocole complémentaire de la Convention de Montréal par consensus par 81 Etats.

Ce protocole n'a pas abouti aux résultats escomptés . Encore une fois, les Etats se sont contentés d'élargir le champs d'application de la convention de Montréal en ajoutant une infraction nouvelle à la liste déjà existante, à savoir, " la répression des actes illicites de violence servant à l'aviation civile " .

A travers ces différentes conventions, on remarque qu'aucune d'entre- elles ne qualifie les infractions commises à l'encontre de la sécurité de l'aviation civile internationale, d'actes de terrorisme.

La dimension internationale du terrorisme n'est pas consacrée dans les instruments juridiques.

Toutes ces conventions qualifient les infractions commises à l'encontre de l'aviation civile internationale d'actes illicites.

En outre, l'extradition n'est pas acceptée pour les délits politiques .

La nouvelle conjoncture au sein de l'O.N.U et le nouveau rapport de forces au sein du Conseil de sécurité, débarrassé des contradictions Est-Ouest vont permettre la mutation de certaines règles juridiques : les actes illicites internationaux seront considérés désormais comme des actes de terrorisme .

Il n'est pas inutile d'établir un parallèle entre la dissuasion et le terrorisme.

Dans le cadre de la dissuasion, l'Etat le plus puissant impose à l'Etat le plus faible de ne pas agir.

Dans le cadre du terrorisme, l'Etat le plus faible, grâce aux organisations

clandestines agit sur le territoire de l'Etat le plus puissant, sans crainte de représailles <sup>25</sup>.

Ces contradictions sont apparues à l'Assemblée Générale des Nations - Unis au sein du Comité créé en 1972 pour débattre du terrorisme. Elles se sont révélées lors des discussions qui ont porté sur la définition du terrorisme, sur la question de l'opportunité d'une définition ou sur la possibilité d'en élaborer une.

A la 27<sup>ème</sup> session de l'Assemblée Générale, à l'initiative du Secrétaire Général Kurt Waldheim, la question du terrorisme a été inscrite à l'ordre du jour<sup>26</sup>.

La Commission de droit international a qualifié les actes de terrorisme de crimes contre la paix et la sécurité internationales dans son projet de 1988 adopté dans son intégralité.

De cet ensemble de considérations, on peut déduire que l'ampleur du dispositif conventionnel intéressant la protection de l'aviation civile internationale est sans précédent.

Il reste, néanmoins, inefficace, du fait du décalage existant entre la règle internationale qui vise les délits et les crimes et les qualifie d'infractions de droit commun et la réalité qui fait que ces infractions, d'une extrême gravité, sont des actes de terrorisme.

La volonté, récemment exprimée, de tous les Etats <sup>27</sup> de lutter contre le terrorisme

---

<sup>25</sup> G. Bouthoul. « Histoire et définition du terrorisme. Approche politique » problèmes politiques et sociaux n° 671 p3.

<sup>26</sup> A cette session un projet de Compromis fut présenté par quatorze Etats et demandait à la Commission de Droit International d'élaborer une Convention.

<sup>27</sup> Selon Y. CHAUVY « le terrorisme est un système de violence armée dirigé contre la paix publique » « in L 'extradition » Ed. Que sais-je ? PUF 1981 p74.  
Le terrorisme consiste à provoquer la terreur et la panique, à créer un climat d'incertitude et d'intimidation.

ne s'est pas traduite dans le cadre conventionnel, faute d'une définition du terrorisme ou même d'une classification de ses innombrables manifestations.

Pour arriver à des résultats tangibles, les Etats doivent concilier la souveraineté avec l'impératif de la coopération, la souveraineté ne pouvant pas désormais être entendue comme exclusive et absolue.

Le fait que le terrorisme frappe dans tous les Etats sans discrimination va contraindre ces derniers à l'appréhender sous un jour nouveau, et à qualifier ce qu'il a été convenu d'appeler les actes illicites, d'actes de terrorisme.

Ce premier pas ne sera franchi que dans le cadre de l'Organisation des Nations-Unies.<sup>28</sup> et par l'organe qui a la responsabilité principale du maintien de la paix, le Conseil de Sécurité.

La démarche sera graduelle : mises en gardes répétées à l'intention des auteurs d'actes terroristes y compris certains Etats et en particulier la Libye.

La dimension internationale du phénomène terroriste est officiellement perçue et consacrée.

---

ses moyens sont l'homicide, la prise d'otages et la destruction »

<sup>28</sup> L'O.N.U. a été très tôt confronté au terrorisme. Il suffit pour cela d'évoquer l'assassinat du Comte de BERNADOTTE médiateur des Nations- Unies assassiné en Palestine.

### **Le traitement politique de cette affaire par le Conseil de sécurité.**

Un bref rappel, quant à l'attitude des Etats-Unis et la Grande-Bretagne qui ont, dans un premier temps, saisi leurs tribunaux internes pour connaître de l'affaire ce qui pouvait permettre de déduire que ces deux Parties considéraient le litige comme constituant un différend juridique.

Elles publient une déclaration commune \* où ils demandent à la Libye d'extrader les deux inculpés afin qu'ils soient jugés soit vers les Etats-Unis ,soit vers l'Ecosse..

Considérant que leurs demandes n'ont pas été entendues par la Libye, Ils saisissent alors le Conseil de sécurité au mépris de l'obligation énoncée par l'article 33 de la Charte qui stipule :

Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales doivent en rechercher la solution , avant tout , par voie de négociation , d'enquête , de médiation , de conciliation, d'arbitrage de règlement judiciaire, de recours aux organismes et accords régionaux ou par tout autre moyen de leur choix ».

De cet éventail de solutions, les parties défenderesses n'en ont retenu aucune.Elles ont directement saisi le Conseil de Sécurité sur la base de leur déclaration commune publiée le 27 novembre 1991.Cette déclaration se lit comme suit :

« Les Gouvernements américain et britannique déclarent ce jour que le Gouvernement Libyen doit :

- Livrer, afin qu'ils soient traduits en justice tous ceux qui sont accusés de crime et assumer la responsabilité des agissements des agents Libyens ;
- Divulguer tous les renseignements en sa possession sur ce crime , y compris les noms de tous les responsables , et permettre le libre accès à tous les témoins , documents et

autres preuves matérielles,

- Verser des indemnités appropriées.
- Nous comptons que la Libye remplira ses obligations promptement et sans aucune réserve » ;
- Le Conseil de sécurité ainsi saisi examine la teneur de cette déclaration .

Il inscrit la question à son ordre du jour . Il se réunit et à l'issue des débats il adopte la résolution 731 (1992) le 21 janvier 1992 en se référant expressément au Chapitre VI de la Charte des Nations- Unies.

L'intervention du Conseil de sécurité en vertu du chapitre VI : la résolution 731(1992).

Dans cette résolution le Conseil de sécurité se dit :.....

Profondément préoccupé par ce qui résulte des enquêtes impliquant des fonctionnaires du Gouvernement libyen et qui est mentionné dans les Documents du Conseil de sécurité qui font état des demandes adressées aux autorités libyennes, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d' Irlande du Nord liées aux procédures judiciaires concernant les attentats perpétrés contre les vols de la Pan American et de l'Union des transports aériens(...)

Déplore vivement le fait que le Gouvernement libyen n'ait pas répondu effectivement à ce jour, aux demandes ci-dessus de coopérer pleinement pour l'établissement des responsabilités dans les actes terroristes susmentionnés contre les vols 103 de la Pan Am et 772 de l'Union des transports aériens ; »

Cette démarche du Conseil de sécurité impose quelques observations :

-le problème de la validité de cette déclaration émanant des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne se pose.

Celle-ci n'a prima facie aucune valeur juridique dans la mesure où seuls les traités produisent des effets à l'égard de ceux qui les concluent. Que des Etats membres des Nations-Unies, par une simple déclaration obligerait un autre Etat ,également membre de cette Organisation à s'y soumettre paraît totalement injustifié et remet gravement en cause le principe de l'égalité souveraine. Le fait que le Conseil de sécurité fonde son intervention sur la dite Déclaration laisse pour le moins perplexe.

- en ce qui concerne l'établissement des faits, le Conseil de sécurité n'a pas utilisé le pouvoir que lui offre la Charte de procéder à une enquête\* pour établir si réellement les faits ont été commis par les deux accusés Libyens ce qui aurait sans doute contribué à réduire les tensions entre les parties.
- Ce procédé impartial ,retenu par l'Assemblée Générale des Nations-Unies lors de l'adoption de la résolution 1967 du 18/12/1967 au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé :«Questions des méthodes d'établissement des faits »,utilisé plus souvent contribuerait au renforcement du rôle de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- En l'espèce, son intervention est fondée exclusivement sur les enquêtes menées par les Gouvernements des parties défenderesses .l'enquête diligentée par Malte a été totalement ignorée.
- Cette attitude n'est pas sans heurter les Etats faibles, d'autant plus qu'on a longtemps hésité entre différentes pistes<sup>3</sup> et que l'Assemblée Générale a dans sa résolution 41/38

mis hors de cause l'Etat libyen pour des actes illicites ,à savoir son aide au Nicaragua sandiniste,ce qui lui a quand même valu un raid d'une portée considérable la même année par l'aviation américaine.qui a bombardé les villes de Tripoli et de Benghazi.

- En outre, cet état de fait ne contribue pas à renforcer la confiance entre les Etats et les contradictions entre le Nord et le Sud n'en seront que plus exacerbées
- L'autre passage pertinent de la résolution 731/1992 se lit comme suit :
- «....Profondément troublé par la persistance, dans le monde entier d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes, y compris ceux dans lesquels des Etats sont impliqués directement ou indirectement,qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre la sécurité des Etats .
- Gravement préoccupé par tous les agissements illicites dirigés l'aviation civile internationale et affirmant le droit de tous les Etats ,conformément à la Charte des Nations- Unies et aux principes du droit international,de protéger leurs nationaux des actes de terrorisme international qui constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,... »
- Cette affirmation du droit de tous les Etats de protéger leurs nationaux n'est elle pas une référence , voir un encouragement à l'exercice du droit naturel de légitime défense

Dans les années 1970,le Conseil de sécurité constatait avec beaucoup de regret ou alors il déplorait. Dans cette résolution, il rappelle et réaffirme deux résolutions :

La résolution 286 (1978) du 09 septembre 1978 qui contient une mesure juridique préventive ou il en appelle à la vigilance des Etats pour empêcher toute ingérence dans les liaisons aériennes internationales civiles

Cette résolution semble être une transition entre les tentatives conventionnelles de lutte contre le terrorisme et la volonté de l'éliminer dans le cadre du Conseil de sécurité.

Dans la résolution 635 (1989) du 14 juin 1989, il condamne tous les agissements illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, y compris ceux commis au moyen d'explosifs.

Cette référence aux agissements commis au moyen d'explosifs semble viser l'attentat de Lockerbie.

Le 30 décembre 1988, dans l'intervalle de ces deux résolutions, le président du Conseil de sécurité a fait une déclaration au nom des membres du Conseil.

Cette déclaration est importante à un double titre :

- elle marque le début de la cohésion du Conseil de sécurité,
- elle invite les membres du Conseil à mettre en oeuvre le principe de la sécurité collective..

Cette résolution contient une double présomption de culpabilité tant à l'encontre des accusés que de l'Etat libyen.

la pratique récente du Conseil de sécurité est clairement exprimée par le Secrétaire Général.

Celle-ci découle de " l'unification de la planète par la révolution des communications donnant naissance à une conscience commune. »

Evolution des circonstances, évolution dans la perception de l'espace à l'intérieur duquel les actes de terrorisme se multiplient.

La condamnation de la destruction du vol de la Pan Am 103 et 772 de l'Union des transports aériens est sans appel..

Il déplore, dans le paragraphe 2 de la résolution, le fait que le Gouvernement Libyen n'ait pas répondu effectivement aux demandes des Etats présentées par les gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis de coopérer pleinement pour l'établissement des responsabilités dans les actes terroristes concernant les vols 103 de la Pan – Am et 772 de l' U.T.A.

Dans le paragraphe 3 de cette résolution il " demande instamment aux autorités Libyennes d'apporter immédiatement une réponse complète et effective à ces demandes afin de contribuer à l'élimination du terrorisme ".

Les demandes auxquelles se réfère le Conseil de Sécurité sont celles qui figurent dans la déclaration commune publiée par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume Uni le 27 Novembre 1991.

Il ordonnent ( le Gouvernement Libyen doit ) au Gouvernement libyen de s'exécuter. Ainsi le Conseil de Sécurité met fin à la violation d'une obligation internationale.

Quelle est la nature de cette résolution ?

Avant d'y répondre , essayons de cerner ce que recouvre le terme résolution.

Le terme résolution désigne à la fois des décisions et les recommandations

Tous les organes <sup>29</sup> des Nations- Unis prennent des recommandations et des

---

<sup>29</sup> L'Assemblée générale fait des recommandations en matière de maintien de la paix et prend des décisions en matière budgétaire.

décisions.

Le Conseil de Sécurité fait des recommandations en matière de règlement pacifique des différends conformément au chapitre VI de la Charte.

En revanche, il prend des décisions dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Dans ce domaine, le Conseil de sécurité prend des décisions qui s'imposent en droit conformément à l'article 103 de la Charte des Nations - Unies.

La résolution 731/1992 adoptée formellement dans le cadre du chapitre VI de la Charte est en principe une recommandation.

Son analyse a révélé qu'il s'agit en fait d'une décision.

Le Conseil de Sécurité commence par opérer une nouvelle qualification des actes illicites perpétrés à l'encontre de l'aviation civile internationale sont désormais des actes de terrorisme international.

Cette évolution, dans la perception de ce type d'infractions est sans doute due au fait que le terrorisme est devenu un phénomène transnational ; qu'il semble constituer, pour certains Etats, un instrument de leur politique extérieure, qu'il s'est sensiblement amplifié (ce ne sont plus des actes isolés). Le laisser se développer conduirait à l'asphyxie des communications internationales.

C'est une véritable prise en charge des actes de terrorisme par le Conseil de Sécurité

---

qui apparaît dans cette résolution, suite à l'incapacité des États dans ce domaine..

Le conseil de Sécurité élève ces infractions au rang de menace à la paix.

Deux conséquences vont en résulter :

- ces infractions vont faire partie de son domaine d'intervention, qui s'en trouve par là même élargi.
- elles vont par conséquent échapper à la compétence interne des États.

La raison est sans doute que le terrorisme heurte la conscience de la société internationale: à bord des aéronefs se trouvent des passagers de toute nationalité et de tous âges qui constituent des cibles innocentes.

Le constat d'une menace à la paix dans la résolution 731/92 intervient prématurément.

Traditionnellement, il intervient dans le cadre du chapitre VII réservé à l'action du Conseil de Sécurité, en cas de menace à la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression, conformément à l'article 39 de la charte.

Cet aspect révèle la hâte du Conseil de Sécurité à agir. On a l'impression qu'il " brûle les étapes ". Ce qui peut permettre d'avancer qu'il y a une dilution du chapitre VI dans le chapitre VII, de la charte.

Les demandes auxquelles fait allusion le Conseil de sécurité, dans cette résolution vise, entre autres points, l'extradition des deux Libyens présumés coupables de l'attentat de Lockerbie, vers l'Ecosse ou les Etats-Unis d'Amérique.

Or la question de l'extradition est réglémentée par la convention de Montréal de 1971, ayant force obligatoire entre les trois parties au litige et n'ayant fait l'objet d'aucune dénonciation.

C'est un point de droit, détenu en otage, par la résolution 731, du domaine d'attribution de la Cour Internationale de Justice.

Peut-on, à ce niveau, avancer que le Conseil de Sécurité a agi au mépris du droit en général, et de la Charte en particulier en ce qu'il ignore cette convention, la met a l'écart.

Y a-t-il comme on l'a prétendu une atteinte à la légalité internationale ?

Le Conseil de Sécurité a examiné la situation qui lui a été soumise sans se soucier de l'avis du Gouvernement libyen.

En fait, s'agit-il réellement d'une situation ?

Si l'on se réfère à l'avis du plus haut fonctionnaire des Nations- Unis, le Secrétaire Général B. Boutros GHALI, celui-ci a déclaré en substance <sup>30</sup> :

---

<sup>30</sup> B. Boutros. GHALI : « Rapport sur l'activité de l'organisation le 7ème Session » A.G Septembre 1993 N.U p144.

« je suis resté en contact permanent avec les parties au différend ».

Il a ajouté :

" j'ai rencontré le Ministre des Affaires Etrangères de la Jamahiriya Arabe Libyenne afin de tenter de régler le différend " .

Le Président de la Cour Internationale de Justice, a qualifié le litige en question de différend, dans son opinion dissidente .

La définition du différend suppose <sup>31</sup> comme on l'a vu que les parties au litige soient connues et l'objet du litige clairement défini ,cela semble être le cas, en l'espèce les auteurs de troubles présumés sont désignés , les Etats victimes connus et l'objet du litige parfaitement déterminé.

Nonobstant ces considérations, les Etats-Unis d'Amérique et la Grande Bretagne considèrent de façon persistante que ce litige est une situation et non un différend.

Cette qualification n'est pas sans conséquence.

En effet, lorsque le Conseil de Sécurité est saisi d'un différend, un premier débat porte sur l'inscription de la question à son ordre du jour.

Cette décision de procédure est prise à la majorité des neufs membres du Conseil de Sécurité, les membres permanents n'ayant pas droit de vote. C'est, en effet ce que prévoit l'article 27 paragraphe 2 de la Charte.

---

<sup>31</sup>V.l'opinion dissidente du juge Mohamed BEDJAOUI .Ordonnance du 14 avril 1992.Libye c.Royaume-Uni C.I.J Rec. 1992 p 144.

Le paragraphe 3 de l'article 27 préconise l'abstention obligatoire de voter d'une partie à un différend<sup>32</sup>.

On peut, par conséquent, déduire que cette règle ne s'applique pas lorsque le Conseil de Sécurité examine une situation.

Les Etats-Unis et la Grande Bretagne ont soutenu qu'il s'agissait d'une situation pour pouvoir voter la résolution 731(1992) et pour ne pas imprimer au litige un caractère bilatéral.

La pratique récente a confirmé les incertitudes de la distinction à propos de l'affaire Rhodésienne en 1978, ainsi que dans le litige opposant la République Islamique d'Iran à l'Iraq que le Conseil de Sécurité qualifie dans sa résolution 479/80 tantôt de situation, tantôt de différend.

Elle a conduit à une désuétude ou une abrogation totale de la règle posée par l'article 27 paragraphe 3. Peut-on admettre l'existence d'une coutume pour l'abstention<sup>33</sup> obligatoire comme on a reconnu la survenance d'une coutume modificatrice de la Charte, pour l'abstention volontaire ?

Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité internationale de la Libye

---

<sup>32</sup> Voir P.TAVERNIER *Charte des Nations-Unies* 2ème édition Economica 1997.

<sup>33</sup> G. MALINVERNI « Le règlement des différends » in *Droit International : Bilans et perspectives*. Ed Pédone UNESCO. p597.

figurent dans cette résolution en ce qu'elle exige un préalable, c'est à dire l'extradition vers l'Ecosse ou les Etats-Unis.

La résolution 731 va t- elle créer un précédent comme cela a été le cas pour l'abstention <sup>34</sup> ?

---

<sup>34</sup> F. DELON « le rôle joué par les membres permanents du Conseil de sécurité » In colloque sur le développement du rôle du conseil de Sécurité. Academie de Droit International 1992 p 352.  
Selon la Charte des Nations- Unies. le veto est un vote négatif d'un membre permanent. Or le 29 Avril 1946, au moment du vote du projet de résolution relatif à l'affaire Espagnole, l'U.R.S.S. a émis son abstention en précisant que tout en refusant de voter le projet, elle n'entendait pas mettre son Veto. Elle ajouta que cela ne devait en aucun cas constituer un précédent, or le précédent a été créé.

Cette résolution a été votée à l'unanimité, pas même une abstention, ce qui lui donne un poids politique considérable. Ce vote est l'expression unanime de la volonté de la communauté internationale qui condamne le terrorisme ; cette volonté unanime lui confère la représentativité et la légitimité dont a fait état le représentant de la Russie, lors des débats au Conseil de Sécurité.

En outre ce vote unanime engage tous les Etats à lutter contre le terrorisme conformément à la logique développée par le Conseil de Sécurité.

Le style de cette résolution n'a rien d'un style recommandataire. Il est au contraire quasi - impératif. La Libye doit accéder aux demandes des Etats victimes sans tarder, immédiatement pour reprendre le terme employé dans la résolution.

En conclusion, on peut avancer que la résolution 731(1992) n'est pas une recommandation ordinaire. Le Conseil de sécurité en y discernant une menace à la paix empiète sur le Chapitre VII de la Charte.

La résolution 731(1992) semble se situer dans un chapitre VI et demi.

Le lien entre le chapitre VI et le chapitre VII réside dans le refus du Gouvernement libyen à extradier ses deux ressortissants accusés. Le Conseil de sécurité va déplacer son action dans le cadre du chapitre VII :l'action coercitive .En effet, les mesures conservatoires prises dans le cadre du chapitre VI ne sont qu'une étape de l'action globale du Conseil.

L'intervention du Conseil de sécurité dans le cadre du chapitre VII :

la résolution 748 (1992).

Le Conseil de Sécurité adopte le 31 Mars 1992 une seconde résolution, la résolution

748(1992), soit moins de deux mois et demi après la résolution 731(1992).

L'attentat de Lockerbie est qualifié de situation menaçant la paix et la sécurité internationale.

### **L'existence d'une menace à la paix**

L'expression menace à la paix est indéfinie dans la Charte des Nations-Unies .

En l'espèce, la menace à la paix est déduite du refus de la Libye de se conformer aux exigences contenues dans la résolution 731(1992) .

Est-elle actuelle ? Met-elle en danger la paix dans le monde ?

Cela ne semble pas être le cas. En effet ,ce n'est qu'en 1992, soit quatre ans après la commission de l'attentat de Lockerbie que les résolutions 731 (1992) et 748 (1992) ont été adoptées .

La menace à la paix implique nécessairement l'urgence et l'existence de troubles dans le monde occasionnés par des actes de terrorisme pourrait représenter un danger direct pour la communauté internationale.

En ce qui concerne l'extradition et le dédommagement des familles des victimes, la menace à la paix ne semble pas être approuvée par la communauté des Etats.

Il n'y avait pas de menace directe ou immédiate sur la paix . Le Conseil de sécurité a simplement mis en œuvre son pouvoir discrétionnaire .

Dans une affaire similaire à celle de Lockerbie, le Conseil de sécurité n'a pas décelé une menace à la paix et n'a pas sanctionné les Etats-Unis dont un navire de guerre avait abattu un air-bus de la compagnie Iran Air assurant un vol à but commercial transportant 290 passagers et membres de l'équipage.

Son action est casuistique L'action que mène le Conseil de Sécurité en l'espèce, est très rapide. Cela est dû à la cohésion des membres de l'O.N.U. face au terrorisme et notamment à la monopolarité du Conseil de Sécurité.

Si l'on compare les résolutions 731(1992) et 748 (1992) à la résolution 687/1991 relative au cessez le feu dans ce qu'il a été convenu d'appeler " la guerre du golfe ", on remarque qu'il a fallu six mois au Conseil de Sécurité pour prendre cette résolution ; alors que le Koweït était victime d'une intervention armée de la part de l'Etat Iraquien.

En revanche, aucun délai n'a été nécessaire pour prendre les résolutions 731 (1992) et 748 (1992).La raison est que les gouvernements anglo-saxons sont des Gouvernements d'opinion.

Pour la résolution 687(1991), il fallait sensibiliser l'opinion publique américaine qui a gardé un souvenir douloureux de la guerre du Viet- Nam. Or pour les résolutions 731 (1992) et 748(1992) aucun délai n'était nécessaire, l'attentat dirigé à l'encontre de l'avion américain a endeuillé plusieurs familles américaines.

Le terrorisme international est perçu comme un phénomène menaçant non seulement la sécurité des Etats mais aussi leur existence. Ce changement qualitatif d'appréciation du phénomène va se traduire dans le rapport du Secrétaire Général <sup>35</sup>qui affirme :

« Le principe de base sur lequel repose le chapitre VI est que ni le Conseil de Sécurité lui-même ni les Etats membres ne resteront passifs en attendant que des tensions internationales donnent lieu à un différend et que ce différend dégénère en conflit ouvert ».

En vertu du chapitre VII, il décide que le gouvernement Libyen, doit désormais

---

<sup>35</sup> B. Boutros. GHALI « Agenda pour la paix » Natons-Unies.New York 1992 p20.

appliquer, sans le moindre délai, le paragraphe 3 de la résolution 731 à savoir :

« Demande instamment aux autorités libyennes d'apporter immédiatement une réponse complète et effective à ces demandes afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international ;..... »

Prise dans le cadre du chapitre VII, la résolution 748 est une décision qui s'impose erga omnes.

C'est la première fois que le Conseil de Sécurité élargit son champ d'intervention en consacrant, dans une même affaire, trois cas nouveaux de menace à la paix, à savoir :

- les actes de terrorisme international,
- le refus d'extrader les suspects et
- le refus de réparer les dommages causés par l'attentat, aux familles des victimes

Ces cas de menaces à la paix viennent s'ajouter à ceux déjà connus et qui sont :

- l'apartheid ,
- la proclamation d'indépendance de la Rhodésie du Sud ,
- la répression interne des populations civiles irakiennes et le flux massif des réfugiés à travers les frontières internationales » ( résolution 688 d'avril 1991), et
- l'ampleur de la tragédie humaine causée par le conflit en Somalie » (résolution prise après la résolution 748 )<sup>36</sup>.

L'introduction, dans la Charte, de l'expression « menace à la paix et à la sécurité internationales » avait elle-même pour but d'élargir le champ d'action du Conseil de

---

<sup>36</sup> U. Bertia Olana A. OTUNNU : « préserver la légitimité des Nations- unies » Revue de politique étrangère n°23, 1993.

Sécurité .

Vague , elle est posée comme un « postulat légal ».

Or une tendance récente fait que cette accusation s'accompagne de sanctions, depuis la guerre du Golfe <sup>37</sup> .

La résolution 748/92 obligeant l'Etat Libyen à agir au mépris de son droit national ne porte - elle pas atteinte , dans une large mesure, au principe sacro-saint de la souveraineté des Etats ?

Doit-on faire fi de ce principe tant défendu par les Etats Occidentaux eux-mêmes ou alors la Libye est-elle traitée comme les Etats ex- ennemis au lendemain de la deuxième guerre mondiale ?

Les sanctions décidées par cette résolution décrète l'embargo aérien et militaire accompagné d'une réduction du personnel et des relations diplomatiques.

Cette résolution est-elle représentative de la communauté internationale ?

Le vote de cette résolution comparé à celui de la résolution 731 est loin d'être unanime.

---

<sup>37</sup> P. M .DUPUY « Sécurité collective et organisation de la paix » Revue Générale de Droit International p.625. Cette constatation s'accompagne de sanctions lorsqu'il autonomise le fait illicite, le prend en lui même et le désigne comme une atteinte intolérable à la légalité internationale



Si tous les Etats, sans exception, condamnent vigoureusement le phénomène terroriste international, il n'en demeure pas moins que certains d'entre eux, à savoir les Etats des régimes non-occidentaux, répugnent à adopter un comportement coercitif vis à vis de la Libye.

En effet, un tiers des membres du Conseil de Sécurité dont la Chine (membre permanent), le Cap Vert, le Maroc et l'Inde se sont abstenus de soutenir l'action entreprise par le Conseil de Sécurité.

Pour donner effet à cette résolution , le Conseil de sécurité prévoit la création de différents " organes " à savoir :

- un Comité d'application des résolutions dont l'objectif est de signaler les Etats qui ne respectent pas l'embargo.
- un Fonds de compensation ( conformément à l'article 50 de la charte ); et
- un Comité chargé d'examiner d'éventuelles demandes d'assistance, émanant des Etats voisins de la Libye ou autres Etats en présence de difficultés particulières dues à l'exécution des mesures imposées.

Elle prévoit également de revoir les sanctions tous les 120 jours ou plutôt si la situation venait à l'exiger.

Cette résolution n'est pas entrée en vigueur immédiatement après son adoption. Le Conseil de Sécurité a accepté de retarder l'exécution des sanctions à la demande des Pays Non Alignés, ce qui coïncidait avec la fin du ramadan.

Les Pays Arabes qui appliquent les sanctions ont contesté leur opportunité.

Décidées pour faire pression sur la Libye afin qu'elle extrade les deux suspects, elles n'ont cependant pas permis de progresser dans le règlement de cette crise.

Pour les Pays Occidentaux, les mesures contenues dans la résolution 748 ont une valeur essentiellement symbolique ; les Etats-Unis et la Grande Bretagne n'entretenaient déjà plus de relations diplomatiques avec la Libye.

La position libyenne, relative à l'extradition n'a pas changé après l'adoption de la résolution 748(1992).

Le Conseil de Sécurité va durcir l'embargo en procédant à renforcement des sanctions, par l'adoption d'une troisième résolution :

#### 2/ La résolution 883(1993)

le 11 novembre 1993, le Conseil de sécurité adopte la résolution 883(1993) .

Il est demandé à tous les Etats de geler les fonds des entreprises et du Gouvernement Libyen, en précisant que cette mesure ne s'applique pas à ceux qui sont dérivés de la vente du pétrole ou des produits pétroliers ou des biens ou de produits agricoles.

En revanche, la vente d'équipements de forage et de transport du pétrole est interdite.

Il est également exigé la fermeture de tous les bureaux de la compagnie Libyan Arab Airlines.

Ces sanctions ajoutés à celles prévues par la résolution 748 vont avoir pour conséquence l'isolement et l'asphyxie de l'Etat Libyen.

Cette résolution a été votée à main levée.

Onze pays l'ont voté. Il s'agit du Brésil, du Cap Vert, de la France, de la Hongrie, du Japon, de la Nouvelle Zélande, de la Fédération de Russie, de l'Espagne, de la Grande Bretagne, des Etats-Unis d'Amérique et du Vénézuéla , aucune voix contre, quatre abstentions émanent de la Chine (membre permanent), du Maroc, du Pakistan et de Djibouti.

Cette résolution a été adoptée difficilement. Non seulement la Chine s'est abstenue de la voter mais surtout la Russie a failli voter contre.

En ce qui concerne la fédération de Russie, le vote de la résolution 883 a été assez difficile<sup>38</sup>.

En effet, Moscou a sur la Libye une créance de quatre milliards de dollars et le gel des avoirs financiers libyens, contenues dans les dernières mesures onusiennes, ne fera que remettre l'échéance du remboursement.

Il semble que la Fédération de Russie s'est livrée à toutes sortes de manœuvres pour empêcher l'adoption de ces mesures, espérant ainsi, récupérer sa créance, en échange de ce bon procédé.

---

<sup>38</sup> « Position de la fédération de Russie » in Rapport des débats du Conseil de sécurité 3312ème séance p22.

Finalement, pour éviter le veto russe, le Conseil de sécurité a mis au point le paragraphe 11 de la résolution 883 où " il est demandé à la Libye de respecter scrupuleusement ses obligations relatives au remboursement de sa dette extérieure".

La fédération de Russie a finalement voté la résolution 883, ce qui n'est pas le cas de Chine.

La Chine s'est abstenue de voter la résolution 883(1993) alors qu'elle était foncièrement contre. Elle a pratiqué la politique de la réserve et de la prudence. La Charte ne prévoit pas l'abstention et le vote des résolutions doit être soit un vote affirmatif soit un vote négatif. Est- ce là le droit élaboré discrètement et discrétionnairement par le Conseil de sécurité, différent de celui de la Charte ?

Sa position est conforme à sa politique " contre l'hégémonie et le recours à la force, première source d'instabilité dans le monde. La Chine est hostile à l'adoption de mesures coercitives.

Pour éviter le veto Chinois, les Etats-Unis ont réussi à convaincre la Chine de ne pas se désolidariser du Conseil de Sécurité <sup>39</sup> , nonobstant l'opposition de la Chine aux sanctions en général et son ambition de rester le champion du tiers-monde.

Le vote d'un projet de loi par le congrès Américain fixant les conditions de renouvellement du statut de la nation la plus favorisée accordée à la Chine sous forme de tarifs préférentiels devait être reconduit l'été 1993.

---

<sup>39</sup> J.L.T « L'O.N.U. doit brancher aujourd'hui » in Figaro du 31 mars 1992 p399.

Lors des débats, précédent le vote de la résolution, le délégué Chinois a déclaré: " nous sommes contre l'imposition aveugle des sanctions, à un pays, au nom des Nations-Unies, contre le maintien des sanctions sans parler de renforcement ".

En définitive, il semble que les résolutions du Conseil de sécurité adoptées dans le cadre de cette affaire constituent en fait une décision

Le projet de cette décision est contenu dans la Déclaration du 27 novembre 1991 émanant des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne.

L'élaboration de cette décision se situe dans l'adoption de la résolution 731(1992) qui édicte des exigences à l'égard de la Libye.

La phase d'application est matérialisée par les résolutions 748(1991) et 883(1992).

Les pays arabes étaient également hostiles aux sanctions.

La Syrie et l'Egypte ont clairement fait savoir qu'elles n'admettaient aucune opération punitive contre la Libye, faute de quoi il y aurait rupture du processus de paix au Proche-Orient auquel Washington tenait tant.

La position de ces deux pays pourrait bien expliquer la raison pour laquelle les Etats-Unis n'ont pas agi, comme ils l'ont fait, unilatéralement, au Panama.

D'autres sanctions guettent la Libye : l'embargo pétrolier, mais cela sera-t-il possible compte tenu des problèmes énormes que cela posera « au douze » (pays européens).

L'Australie a levé les sanctions à l'égard de la Libye en raison de l'implantation d'entreprises européennes et australiennes en Libye.

La position des Etats que nous venons d'examiner dénote une certaine réticence de leur part à adopter un comportement coercitif vis à vis de la Libye. D'ailleurs le vote des résolutions et de plus en plus difficile.

L'exigence du Conseil de Sécurité à vouloir traduire les deux accusés Libyens devant un tribunal Américain ou Ecossais, si elle demeure inébranlable, n'a pas empêché des réactions à différents niveaux eu égard aux tentatives de règlement de cette crise par la Libye.

Les résolutions du Conseil de sécurité ont eu des implications non seulement au niveau des Etats mais aussi au niveau des organisations internationales .

## **Section II : Les implications de cette crise.**

### **A) Les implications au niveau étatique.**

La résolution 748 qui avait pour objet essentiel de faire pression sur le Gouvernement Libyen afin qu'il livre les deux accusés n'a pas permis de progresser dans le règlement de cette crise. Il en va de même de la résolution 883 qui renforce les sanction et durcit l'embargo.

En effet, loin de favoriser l'extradition des suspects les résolutions 748 et 883 ont produit des effets néfastes à l'encontre de certaines populations.

Dans une requête datée de 19 juillet 1993, le Gouvernement Libyen a fait savoir au Secrétaire Général des Nations-Unies que l'application de la résolution 748 depuis le 15 avril 1992 a eu « des effets négatifs très graves et des conséquences préjudiciables sur le plan humanitaire ».

Les mesures prévues dans les deux résolutions frappent surtout les enfants et les malades qui manquent cruellement de médicaments. <sup>NB</sup>

---

<sup>NB</sup> La résolution 748/1992 a produit des effets dans le domaine sportif. Au cours des jeux universitaires internationaux qui se sont déroulés du 8 au 18 juillet 1993 dans la petite ville Américaine de Buffalo, la délégation Libyenne composée d'athlètes et du chef de délégation s'est vue refuser l'entrée aux Etats-Unis pour participer aux jeux ;  
alors qu'ils s'étaient engagés officiellement à respecter le règlement de la Fédération Internationale des

Les effets nocifs de la résolution 748 ont touché également les pays voisins de la Libye.

Le 08 avril 1993, l'Algérie, la Libye, la Mauritanie, le Maroc et la Tunisie ont adressé une lettre au Président du conseil de sécurité, attirant par là son attention sur les conséquences néfastes pour l'économie et les peuples de la région de l'application de la résolution du conseil de sécurité. Ils lui demandent de lever l'embargo et les sanctions imposées à la Libye<sup>40</sup>.

L'Algérie se trouvait visée par l'application du paragraphe 10 de la résolution 883. Les mesures relatives au gel des avoirs Libyens portent un grave préjudice aux intérêts de l'Algérie, pour ce qui est de ses actifs dans les banques Libyennes, dans le cadre d'une coopération entre les deux pays en matière d'industries pétrolières.

En effet, plusieurs sociétés mixtes<sup>41</sup> Algéro-Libyennes ont été créées pour la valorisation des ressources en hydrocarbures dans les deux pays ; leur siège se trouve à Tripoli.

Bien qu'appliquant les résolutions du Conseil de Sécurité, l'Algérie dans une déclaration politique a considéré que l'embargo n'était pas la meilleure façon de régler la crise et a manifesté sa solidarité avec le monde Arabe<sup>42</sup>.

Dans cette requête adressée au Président du Conseil de Sécurité, l'Algérie demande

---

Sports Universitaires (F.I.S.U ) qui stipule expressément qu'aucun athlète ne peut se voir interdire la participation aux jeux qu'elle organise tout les deux ans pour des raisons politiques, culturelles ou raciales. Or, dès l'arrivée de la délégation Libyenne à l'aéroport de New-York, celle-ci a été refoulée au motif que les avoirs des comptes Libyens étaient gelés par la résolution 748. La F.I.S.U a proposé de prendre en charge les athlètes, cependant elle s'est heurtée au refus des autorités américaines.

<sup>40</sup> Voir Chronique des Nations-Unies septembre 1993 p47.

<sup>41</sup> Convention relative à la création de sociétés mixtes entre la Libye et l'Algérie conclue à Tripoli le 23 mai 1970.

<sup>42</sup> Cette notion de Solidarité avec le monde Arabe apparaît ponctuellement, lorsque le danger est extérieur- création d'une banque mixte Algéro-Libyennes à Tripoli JO.RA. 20 juillet 1988.

à ce que la protection des Etats innocents, sous une forme ou sous une autre , soit envisagée notamment compte tenu de la conjoncture financière actuelle .

Au moment où on assiste à une nouvelle percée normative de l'action humanitaire, ce qu'il a été convenu d'appeler « ouvrir des couloirs bleus », on prive tout un peuple de ses besoins et de ses droits les plus élémentaires jusqu'à créer des problèmes humanitaires.

Néanmoins, la Libye semble résister à l'étouffement que lui impose les pays occidentaux.

### **B. Les implications au niveau des organisations internationales**

#### **Au sein de 'O.N.U. :**

A travers cette affaire, on perçoit le développement du rôle du Secrétaire Général qui n'est pas seulement un fonctionnaire international, mais est devenu partie prenante dans le règlement des conflits internationaux. Il est resté, a-t-il écrit, dans son agenda à la paix, en contact quasi-permanent avec les parties au différends en vue de le régler.

Le 14 Mai 1992 <sup>43</sup> , la Libye a informé le Secrétaire Général qu'elle acceptait la résolution 731/92. Elle réitérait sa condamnation formelle et définitive du terrorisme international qu'elle qu'en soit la forme et d'où qu'il provienne.

---

<sup>43</sup> Chronique des NU. Septembre 1992. Lettre de Libye.

Elle invitait le Comité du Conseil de Sécurité ou le Secrétaire de l'O.N.U. à venir s'assurer de la rupture de ses relations avec toutes les organisations et groupes impliqués dans le terrorisme international.

Le 14 Septembre 1992, le Secrétaire Général des Nations- Unies a rencontré l'ambassadeur Libyen à New- York qui a apporté une lettre au Conseil de Sécurité<sup>44</sup> du Ministre des Affaires Etrangères à laquelle était joint un mémorandum au sujet de la mise en œuvre des résolutions 731 et 748, lequel comprenait notamment une demande de garanties au cas où les suspects de l'affaire Lockerbie, décideraient de se rendre volontairement.

---

<sup>44</sup> Lettre de Libye. S/26500.

Le Secrétaire Général continuait ses contacts avec les parties concernées pour obtenir la coopération de la Libye dans l'application des résolutions du Conseil de Sécurité.

Le 28 Septembre, le Secrétaire Général s'est à nouveau entretenu avec le Ministre des Affaires Etrangères Libyen qui a confirmé que son gouvernement avait accepté que les deux suspects comparaissent devant une Cour Ecossoise. La question de la date était toujours en discussion.

Dans une lettre du 29 Septembre<sup>45</sup>, adressée au Secrétaire Général, le Ministre des Affaires Etrangères Libyens a dit que la Libye encourageait les suspects à comparaître en justice, toutefois, restait un obstacle, à savoir convaincre les suspects, leurs familles et leurs avocats.

Tous les efforts du Secrétaire Général en vue de trouver une issue à cette crise n'ont malheureusement pas abouti à des résultats satisfaisants pour toutes les parties; d'où des tentatives au niveau régional ;

### **Au sein de l'O.U.A.**

Cette affaire a suscité un intérêt certain au sein de l'O.U.A.

Lors de la 58<sup>ème</sup> session ordinaire tenue au Caire du 21 au 26 Juin 1992, le Conseil

---

<sup>45</sup> S/26523. In débats CS 3312<sup>ème</sup> séance citée.

des Ministres de l'O.U.A. a adopté une résolution où les participants ont exprimé leurs vives préoccupations face à l'aggravation de la crise et aux menaces et sanctions supplémentaires ainsi qu'à l'usage de la force comme mode de relation entre les Etats, ce qui constitue une violation de la charte de l'O.U.A. et de celle des Nation- Unies ainsi que des lois et usages internationaux ( paragraphe 3 de cette résolution).

Le paragraphe 5 de cette même résolution demande au Conseil de Sécurité de réviser sa résolution sur l'embargo imposé à la Libye en considération des initiatives positives qu'il a pris dans le règlement de cette crise .

En fait , il a été demandé aux parties intéressées de se mettre d'accord sur un procès juste et équitable des suspects dans un Etat neutre.

#### **Au sein de la ligue des Etats Arabes :**

La ligue des Etats arabes a suivi de très près le conflit opposant les Etats-Unis et le Royaume-Uni à la Libye. Déjà le 18 Novembre 1991 le Secrétaire Général de la Ligue a publié une déclaration demandant aux parties d'user de leur sang froid et exhorte les Etats-Unis et leurs alliés de ne pas prendre de mesures coercitives contre Tripoli.

Certains considèrent que la Ligue avait fait " preuve d'une grande modération et ne s'est pas engagé à fonds aux côtés de la Libye, grâce au forcing mené au Caire par les Etats

du Golfe qui ne souhaitent pas se désolidariser des Etats-Unis et pour lesquels la guerre du Golfe n'est pas oubliée " <sup>46</sup>. ainsi le Président Libyen se trouvait quelque peu isolé.

Le 22 Mars 1992, après l'adoption des résolutions 731 et 748, réunie en session ministérielle extraordinaire, la Ligue Arabe réussit à décider le colonel à livrer les suspects à la ligue Arabe.

Roland Dumas, alors Ministre des Affaires Etrangères, a estimé que la " décision Libyenne est une bonne initiative " et a salué le " rôle utile " de la Ligue Arabe.

En effet, les deux suspects devaient être " remis " au Secrétaire Général de la Ligue Arabe qui devait les remettre au Secrétaire Général de l'O.N.U. puis aux autorités judiciaires des pays concernés ( Paris, Londres ou Washington ).

Ce dispositif jugé habile permettait à la fois à la Libye de sauver la face tout en se pliant aux exigences du Conseil de sécurité contenues dans ses résolutions.

Cependant, B. Boutros Ghali en sa qualité de Secrétaire Général des Nations - Unis a exigé que cet itinéraire ainsi que la destination finale des accusés soient confirmés par écrit par le Président Libyen.

Cette exigence est reprise par la Ligue Arabe qui n'entendait pas se voir « accusée

---

<sup>46</sup> CF. H. Launont « Washington refuse le sursis à Khadafi. » in Quotidien de paris. 25 mars 1992.

de contrevenir à la légalité internationale ni de se faire accusée de trahison par certains gouvernements et l'opinion publique ».

Les tentatives amorcées par la Ligue des Etats Arabes en coopération avec le Secrétaire Général des Nations - Unies n'ont pas abouti . On a considéré que le Président Libyen a fait " faux bond à la Ligue ", dans la mesure où le Secrétaire Général de la Ligue, qui était allé chercher les suspects est revenu sans eux.

En effet, dans un "volte face", le Président El KHEDAFI aurait refusé que les suspects soient remis aux occidentaux " prétendant les juger " et que l'extradition constituait « une atteinte à la souveraineté nationale et serait contraire aux intérêts du Monde Arabo-musulman <sup>47</sup> ».

#### **Au sein de l'Union du Maghreb Arabe U.M.A.**

En Mars 1992, au sommet extraordinaire de l'Union du Maghreb Arabe tenu à Rabat , les participants ont de nouveau tenté de convaincre le leader Libyen à remettre à l'O.N.U, les deux Libyens accusés <sup>48</sup>.

#### **Au niveau de la Communauté Economique Européenne**

L'élargissement des sanctions économiques aux exportations de brut et dérivés a suscité une réticence chez certains pays comme l'Italie ,l 'Espagne, l'Allemagne, la Belgique qui ont informé les Etats-Unis et la France qu'ils n'étaient pas disposés à soutenir une solution visant à aggraver les sanctions. Il semblerait même que la Grande-Bretagne continue à

<sup>47</sup> V. Journal Libération 2 mars 1992 « KHEDAFI fait faux bond à la ligue Arabe » de Daniel QUAUR MACIO.

<sup>48</sup> V. Figaro. 22 mars 1992 « Remise à l'O.N.U. des accusés ».

importer le brut libyen ainsi que de la pomme de terre dont le volume d'importations s'élève à 1,7 millions de tonnes par an.

Nonobstant la prise en charge de cette affaire par le Conseil de sécurité la Libye saisit la Cour internationale de Justice..

## **Chapitre II : Une tentative de règlement judiciaire**

### **Section I : La Libye saisit la cour internationale de justice.**

Parallèlement à l'action engagée par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne devant le Conseil de sécurité, la Libye saisit la Cour Internationale de Justice .

Le 03 mars 1992 <sup>49</sup> le représentant diplomatique de la Libye, au siège de la C.I.J à la Haye dépose au greffe de celle-ci, en vertu de l'article 40, paragraphe du statut de la Cour, deux requêtes<sup>50</sup> (2) introductives d'insolence, à l'encontre respectivement des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, concernant l'application et l'interprétation des dispositions de la convention de Montréal, ainsi que sur l'article 1<sup>er</sup> de la dite convention.

La compétence de la Cour n'ayant pas été établie, quant au fond, la Libye saisit de nouveau la C.I.J .

En effet, le même jour, par des documents séparés, et en application de l'article 41 du Statut de la Cour, la Libye présente deux demandes en indication de mesures conservatoires à titre provisoire et sans délai tendant à :

- Interdire aux U.S.A et à la Grande-Bretagne d'entreprendre quelques mesures que ce soit visant à obliger la Libye à extradier ses deux ressortissants en vue de les déférer devant une juridiction écossaise ou américaine.

<sup>49</sup> En effet, le journal le Monde du 05 / 03 / 1992 a annoncé que l'affaire Lockerbie est portée devant la C.I.J

<sup>50</sup> C.I.J Requête introductive d'instance.

Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 . Libye c/ Etats-Unis et Libye contre Royaume-Uni

- éviter que le droit souverain Libyen en matière de juridictions sur ses nationaux ne soit lésé .
- La Libye a enfin prié la Cour de fixer la date la plus rapprochée pour tenir les audiences sur les demandes.

La réaction des Etats défendeurs est immédiate. Ils n'apprécient pas du tout que la Libye s'adresse à la Cour, contestent la compétence de celle-ci et s'opposent à l'octroi des mesures conservatoires au motif que les requêtes libyennes ont été introduite au mépris de l'article 14 paragraphe 1 de la convention de Montréal.

La Libye a également demandé, qu'en attendant que la Cour se réunisse, le président de celle-ci exerce les pouvoirs qu'il tient de l'article 74 paragraphe 4 du règlement de la Cour pour inviter les parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication des mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus compte tenu de la gravité de l'affaire.

**A. L'article 14 paragraphe 1: un enjeu capital entre les parties au procès.**

En effet, l'article 14 paragraphe 1 de la convention de Montréal de 1971 sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation stipule:

"tout différend entre Etats contractant concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si dans les six mois qui suit la date de la

demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la C.I.J en déposant une requête, conformément au statut de la cour".

Les différentes thèses peuvent être exposées comme suit :

Pour la Libye, la situation au jours de l'introduction des instances est la suivante:

"qu'il existe un différend ayant pour origine l'explosion de l'avion de la Pan-Am que ce par voie négociation,

- que ce différend n'a pu être réglé par voie de négociation,
- que les parties ne sont pas non plus parvenues à l'organisation d'un arbitrage<sup>51</sup>

En conséquence, la Libye prie la cour de dire et de juger:

Un) Que la Libye s'est pleinement acquitté de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la convention de Montréal.

Deux) Que les Etat- Unis et le Royaume qui agissent au mépris de l'article 14 de la convention de Montréal.

Trois) Que la Royaume-Uni et les Etats-Unis sont juridiquement tenus de renoncer à recourir à tout emploi de la force ou de la menace contre la Libye, et à toute violation de sa souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de Libye"<sup>52</sup>

Si pour la Libye, les requêtes adressées par elle, à la cour sont conformes aux

---

<sup>51</sup>Deux notes libyennes du 18/01/1992 l'une proposant la négociation, l'autre l'arbitrage adressées aux Etats-Unis et au Royaume-Uni sont restées sans suite.

<sup>52</sup>

exigences posées par l'article 14 paragraphe 1 de la convention de Montréal, en revanche pour les Etats-Unis et la Royaume-Uni, la Libye n'avait pas établi, au jour du dépôt de ses requêtes, "qu'il existe un différend, celui-ci ne peut se réduire juridiquement à l'interprétation et l'application de la convention de Montréal, car il s'agit d'une opposition fondamentale sur le problème du terrorisme"<sup>53</sup>

"qu'à supposer que ce différend existe, la Libye n'avait pas établi qu'il ne pouvait être réglé par voie de négociation, que même si le différend ne pouvait être ainsi réglé, la Libye n'avait pas dûment présenté une demande d'arbitrage et que même si une telle demande avait été présentée, le délai de six mois prévu dans le dites dispositions n'était pas expiré lors du dépôt de la requête Libyenne".

"... que la cour, a conclu, le Royaume-Uni, doit refuser d'indiquer des mesures conservatoires..., qu'en outre qu'il n'y avait aucun lien entre les droits dont la protection est sollicitée et les mesures conservatoires..., que ce qui est cause. C'est l'application de la résolution 731/92 et non un différend relatif à l'interprétation et l'application de la convention de Montréal.

Les fondements des exceptions préliminaires, exprimés par les parties sont les suivantes:

- l'absence de différend.
- Le défaut de négociation.
- Le non recours à l'arbitrage.
- Le mépris du délai de six mois.

---

<sup>53</sup> déclaration du représentant des Etats-Unis lors des débats de Conseil de Sécurité le mars 1992

En ce qui concerne l'inexistence d'un différend cette exception d'incompétence soulevée par les Etats défendeurs vise à radier l'affaire du rôle si toutefois, cette exception est admise par la cour.

Essayons de cerner, à travers quelques affaires, ce que la cour actuelle et sa devancière, dans leurs jurisprudences, considèrent comme un différend.

Le 1<sup>er</sup> critère retenue et qui résulte des déclarations faites par la P.J.I et par la C.I.J dans les affaires suivantes est celui de l'opposition entre les Etat parties.

En effet, dans l'affaire des minorités Allemandes en Haute Silésie, la Cour a déclaré, qu'il suffisait que l'attitude observée par l'autre est contraire à la manière de voir du premier.<sup>54</sup>

Ce critère de l'opposition va être enrichi par d'autres déclarations.

En effet dans son avis rendu le 30 mars 1950, relatif à l'interprétation des traités de paix conclu avec la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie, la C.P.J.I a indiqué que "l'existence d'un différend international demande à être établi objectivement néanmoins, le simple fait que l'existence d'un différend est contesté ne prouve pas que ce différend n'existe pas".

Cet avis consacre une évolution importante par rapport à celui de 1936(C.P.J.I recueil 25 mai 1936 série A n° 6 page 14) dans la mesure où les parties doivent démontrer l'existence d'un différend ; qu'une simple divergence entre les parties, n'est plus suffisante désormais.

La Cour internationale de justice fait sienne cette jurisprudence. C'est ainsi que dans l'affaire du Sud Ouest Africain , la Cour a déclaré "qu'il faut démontrer que

---

<sup>54</sup> C.P.J.I Recueil 25 mai 1934 serie A n° -6 p14.

la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre..."<sup>55</sup>

Cette jurisprudence demeure constante dans l'affaire du Cameroun septentrional où elle a également déclaré que "il suffit de constater que, au égard aux faits déjà opposés dans le présent arrêt, les positions opposés des parties, pour ce qui concerne l'interprétation et l'application des articles pertinent de l'accord de tutelle, révèlent l'existence entre la République du Cameroun et le Royaume-Uni, à la date de la requête, d'un différend au sens admis par la jurisprudence de la Cour actuelle et de l'ancienne Cour."<sup>56</sup>

Ainsi au critère de l'opposition entre les parties retenu par les deux cours s'ajoute le critère de la démonstration.

Dans son avis rendu le 26 Avril 1988 la Cour a estimé que lorsqu'une partie à un traité proteste contre une décision ou un comportement constituant une violation de ce traité, le simple fait que la partie accusée ne présente aucune argumentation pour justifier sa conduite au regard du droit international n'empêche pas que les attitudes opposées des parties fasse naître un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du traité.

Cet avis nous rapproche de l'espèce que nous examinons, où, en l'occurrence les thèses opposées des parties en ce qui concerne l'application et l'interprétation de la convention de Montréal n'ont pas donné lieu à une réponse de la Cour.

Dans l'avis de 1988 la Cour a confirmé que l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement. Elle y a également rappelé la

---

<sup>55</sup> Affaire du Sud-Ouest Africain C.I.J Rec 1962 p328.

<sup>56</sup> Affaire du Cameroun Septentrional C.I.J. Rec.1963 p27.

définition de la CPIJ donnée d'un différend dans l'arrêt rendu dans l'affaire<sup>57</sup> des concessions MAVROMMATIS en Palestine. Cet arrêt peut être considéré comme un arrêt de principe du fait que la jurisprudence des deux cours en la matière, a été constante.

En l'espèce, il est difficile de supposer qu'il n'existe aucun différend opposant les Etats-Unis et la Royaume-Uni respectivement à la Libye.

---

<sup>57</sup> Affaire des Concessions MAVROMMATIS en Palestine opt cit p11.

Après nous être référé à la jurisprudence de la cour, en ce qui concerne la 1<sup>er</sup> moyen invoqué par les Etats défendeurs l'absence de différend, examinons le 2<sup>ème</sup> moyen à savoir que les négociations n'étaient pas épuisées au jour du dépôt de la requête Libyenne.

### *La négociation*

Les Etats-Unis et la grande Bretagne reprochent à la Libye de n'avoir pas respecté la seconde exigence posé par l'article 14 paragraphe 1 de la convention de Montréal avant de saisir la cour, à savoir une tentative de règlement négocié du différend.

En fait, la négociation est la première démarche à laquelle les Etats ont recours avant d'accéder à d'autres modes de règlement. Elle a l'avantage d'être universellement acceptée en raison de sa nature à la fois coutumière<sup>58</sup> et conventionnelles. Cette obligation s'applique à tous les différend quelque soit leur gravité. Elle permet de déterminer l'existence d'un différend.

Souple en sa forme, (discussion échange de lettre) elle doit être menée de bonne foi par les parties. En cas de succès, elle aboutit à un règlement direct et amiable des conflit qu'ils soient d'ordre technique politique ou juridique.

En l'espèce, les Etats-Unis, en ce qui concerne la lettre du 18/01/92 proposant un règlement négocié, ont répondu comme suit:

« The issue at end is not some difference of opinion or approach that can be mediated or negocied »<sup>59</sup>.

<sup>58</sup>V. N.E GHOZALI la négociation diplomatique dans la jurisprudence internationale Revue Belge de Droit international 1992 p723 et 5

<sup>59</sup>V. Déclaration de James BACKER, Secrétaire d 'Etat Américain du 6 mais 1992 lors des débats devant le Conseil de sécurité  
V. Jean-Marc SOREL" les ordonnances de Lockerbie "Revue Générale de Droit International 1992 p119 par

Si aucune réponse n'est donnée à l'Etat qui souhaite négocier, peut-on considérer que la négociation a échoué ? la C.P.J.I a, dans l'affaire des concessions MAVROMMATIS conclu comme suit:

"Une négociation ne suppose pas toujours et nécessairement une série plus ou moins longue de notes, de dépêches, ce peut être assez qu'une conversation ait été entamée; cette conversation a pu être très courte : tel est le cas si elle a rencontré un point mort, si elle s'est heurtée finalement à un non possumus, ou à un non volumus péremptoire de l'une des parties est qu'ainsi, il est apparu que le différend n'est pas susceptible d'être réglé par une négociation diplomatique".

Cette position de la C.P.J.I est consacrée par la C.I.J dans l'affaire du Sud Ouest Africain, exception préliminaire où la Cour a affirmé :

« Tant que l'on demeure inébranlable de part et d'autre, il n'y a aucune raison qui permette de penser que le différend est susceptible d'être réglé par des nouvelles négociations »<sup>60</sup>.

Pour que les négociations aient pu avoir une chance d'aboutir il aurait fallu qu'elles se déroulent de bonne foi<sup>61</sup>. Or ce n'est pas le cas, puisque les Etats-Unis considèrent la Libye comme un Etat terroriste, ce qui leur confère une attitude ambiguë.

En l'espèce, les Etats-Unis et le Royaume-Uni n'avaient pas l'intention de régler ce litige par la négociation ayant saisi rapidement et directement le Conseil de sécurité.

Par ailleurs, le représentant américain a affirmé qu'il s'agit d'un litige où les procédures habituelles ne peuvent s'appliquer.

---

14 p70

<sup>60</sup>V. Arrêt Sud Ouest Africain Exceptions Préliminaires. C.I.J Recueil 1963.

<sup>61</sup> Nacer-Eddine GHOZALI Op. Cit p 348.

M. AGO dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt sur les activités militaires et para - militaires au Nicaragua et contre celui-ci (compétence), s'est exprimé ainsi :

« Je suis convaincu que le recours préalable à des négociations diplomatiques ne peut pas constituer une exigence absolue à remplir, même lorsqu'il est évident que l'état des relations entre les parties est tel qu'il est illusoire de s'attendre à ce que de telles négociations aboutissent à un résultat positif et qu'il serait injustifié de retarder par ce biais l'ouverture d'une procédure arbitrale ou judiciaire quand la possibilité du records a celle-ci a été prévu »<sup>62</sup>.

Un raisonnement par analogie permettrait d'avancer que face au refus des Etats défendeurs de se placer sur le terrain de l'application de la convention de Montréal, l'épuisement des négociations diplomatiques est inutile et ce, d'autant plus que les relations diplomatiques entre les trois pays sont rompues depuis longtemps.

### *L'arbitrage*

En ce qui concerne la demande d'arbitrage, la partie américaine estime « qu'elle ne l'a pas rejetée mais « simplement que les Etats-Unis n'ont pas estimé nécessaire ou approprié de répondre à une obscure demande d'arbitrage, que la Libye semblait engagée avec le secrétaire général en vertu de la résolution 731 »<sup>63</sup> quant au Royaume-Uni, son ambassadeur a déclaré lors des débats qui ont précédé l'adoption de la résolution 731/92 « la lettre en date du 18 janvier concernant une demande d'arbitrage au titre de l'article 14 n'est pas pertinente dans le cas où est saisi le conseil de sécurité...<sup>64</sup> », que la requête

<sup>62</sup> Voir C.I.J Recueil 1984 p515 à 516.

<sup>63</sup> M. WILLIAMSON Ref 0080c/cr16 p26 audience du 28 mars 1992 Rec. CIJ 1992 p12.

<sup>64</sup> CIJ 0024c/CR/3 trad. P3 et 5 Plaidoirie de M. RODGER.

Libyenne tend à s'ingérer dans l'exercice par le conseil de sécurité des fonctions et prérogatives qu'il teint de la Charte des Nations-Unies »<sup>65</sup>

On remarque que les positions des parties sont pour le moins ambiguës, en ce qu'elles font référence à la fois à une seule possibilité de règlement par le Conseil de sécurité et en se prévalant en même temps des conditions posées par l'article 14 paragraphe 1 lesquelles dispositions n'auraient pas été respectées par la Libye notamment le délai de six mois.

### **Le délai de six mois.**

Pour la Libye, le délai de six mois a été respecté dans la mesure où le texte stipule : « dans un délai de 6 mois » et non après, ce que le mot anglais « within » qui signifie « à l'intérieur » , exprime clairement<sup>66</sup>.

La partie britannique quant a elle réfute cette interprétation en ce qu'elle consiste « à faire disparaître les six mois ». Cette période , selon elle, se distingue du laps de temps par sa précision.

En conclusion, la Cour n'était pas compétente le 3 mars, le jour du dépôt de la requête Libyenne.

Il est vrai que conformément à l'article 36 paragraphe 2 du statut de la Cour l'appréciation de l'application des conventions internationales est une compétence

---

<sup>65</sup> Cour Internationale de Justice CR92/3 jeudi 26 mars 1992 p.3

<sup>66</sup> M SALMON Plaidoirie du 26 mars 1992 Doc. CIJ 1992/0049C/Cr15 p32.

d'attribution, une compétence restrictive par conséquent. Cependant il existe en droit international coutumier une obligation faite aux Etats de s'abstenir de toute action pouvant priver un traité de son objet et de son but.

Les Etats en litige sont membres des Nations - Unies et parties au Statut de la C.I.J. Envisager les rapports entretenues par les parties avec la Cour internationale de Justice apporterait un éclairage supplémentaire à cette. étude.

### **B- Les rapports entretenus par les parties avec la Cour internationale de Justice.**

Le prétoire de la Cour n'est ouvert qu'aux Etats. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni étaient plutôt favorables à une institution judiciaire internationale et ont par conséquent entretenu des rapports favorables avec la Cour Permanente de Justice Internationale.

En effet, les Etats-Unis bien que n'ayant pas ratifié le Pacte de la Société des Nations étaient tout de même partie au Statut de l'ancienne Cour.

Le Royaume-Uni avait accepté la clause facultative de juridiction obligatoire de la C.P.J.I pendant de nombreuses années<sup>67</sup>, sans interruption.

Cette tradition favorable s'est, dans un premier temps, perpétuée avec la Cour actuelle.

En effet, dès 1946 les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont accepté de se soumettre à la compétence de la Cour, en vertu de l'article 36 de son Statut.

Ils ont comparu devant celle-ci soit comme demandeur dans certaines affaires à

---

<sup>67</sup> Berniau C.I.J. CR 199213 du 26 mars 1992.

Jusqu' en 1974, le Royaume-Uni a accepté plus de 90 clauses de juridiction obligatoire.

propos d'incidents aériens avec l'ex U.R .S.S, la Hongrie, la Tchécoslovaquie, la Bulgarie, lesquels ont refusé la compétence de la Cour ainsi que dans l'affaire relative aux droits des ressortissants Américains au Maroc contre la France.

Cependant dès 1970, la juridiction de la Cour a commencé à susciter une certaine méfiance en raison semble t il du changement de sa composante.

En 1984, cités devant la Cour par le Nicaragua, les Etats-Unis ont contesté la compétence de celle ci, quant à la recevabilité des demandes du Nicaragua au motif que l'article 36 paragraphe 2 était inapplicable du fait que « les questions sur lesquelles portent les demandes du Nicaragua relèvent expressément d'organes politiques en vertu de la Charte »<sup>68</sup>.

La Cour a rejeté cet argument et a rendu un arrêt le 26 novembre. 1984.

Le 7 octobre 1985, les Etats-Unis réagissent en dénonçant leur acceptation de la clause facultative de juridiction obligatoire de la Cour.

Ils reviennent néanmoins devant la Cour et la saisissant d'une requête le 7 février 1987 contre l'Italie en exerçant leur protection diplomatique en faveur de deux sociétés Américaines actionnaires d'une société constituée selon le droit Italien se plaignant de toutes une série de mesures.

En 1989, un changement radical s'observe dans l'attitude Américaine.

Le 23 Septembre de la même année, les Ministres des Affaires Etrangères Américain et Soviétique font une déclaration commune visant à exclure de la compétence de la Cour certains litiges qui de leur point de vue constituent des « questions hautement sensibles »<sup>69</sup>.

---

<sup>68</sup> Voir C.I.J Rec. 1986 p17.

<sup>69</sup> Ph. BRETTON « une initiative commune à propos de la C.I.J.

L'appréciation des questions hautement sensibles revient aux Etats eux-mêmes ; elle est par conséquent subjective. Que deviendront alors les traités internationaux contenant une clause compromissoire donnant compétence à la cour, si cet argument est soulevé ?

En principe, l'Etat est lié par sa propre volonté aussi longtemps que le traité qui le lie à un autre Etat n'est pas dénoncé par l'une des parties ; le droit international est fait pour tous les Etats et non pour tel ou tel Etats. Or dès lors, qu'un Etat juge qu'un différend l'oppose à un autre Etat constitue une « question hautement sensible », ce différend est soustrait à la compétence contentieuse de la cour.

Or ce qui devrait être décisif, c'est une solution impartiale basée sur l'application du droit international<sup>70</sup>.

En fait la déclaration Américano - Soviétique de 1989 n'est rien d'autre qu'une sorte de clause VANDENBERG<sup>71</sup> actualisée reconnaissant à la Cour une compétence pour les affaires secondaires. Alors qu'aux termes de la Charte, la C.I.J est l'organe judiciaire principal des Nations- Unies contrairement à sa devancière ; que son statut est partie intégrante de la charte des Nations- Unies ; que son usage est facteur des progrès dans la mesure où le règlement pacifique des différends internationaux est un frein considérable à l'emploi de la force et que la cour a incontestablement un rôle à jouer en matière de maintien de la paix.

En l'espèce, les relations C.I.J - Etats-Unis d'une part et C.I.J - Royaume-Uni d'autre part, ne sont pas tout à fait sereines du fait que ces Etats adoptent la même attitude pour dénoncer la compétence de la Cour.

---

Annuaire Français de Droit International de 1990 p.322.

<sup>70</sup> M.anfred LACHS opinion individuelle. C.I.J Recueil 1986.

Arrêt du 27 juin 1986.

<sup>71</sup> La clause VANDENBERG est une réserve émise par les Etats en vue de restreindre la compétence de la Cour.

Par contre la Libye semble favorable au règlement juridictionnel en général.

En effet, dans l'affaire qui l'a opposé à la Tunisie relative du Golfe de Gabès<sup>72</sup>, la Libye a saisi la C.I.J

Dans une autre affaire, qui l'a opposé au Tchad, à propos de la bande d' Aouzou la Libye a respecté l'engagement prévu par l'article 2 paragraphe 9 de l' Accord d'Alger<sup>73</sup> qui constitue un compromis visant à ce que ces deux Etats se soumettent au jugement de la C.I.J à défaut d'un règlement politique.

Elle joue le jeu de règlement juridictionnel parce qu'elle est persuadée de la mise en œuvre du principe de l'égalité des Parties devant la Cour qui appliquera des règles de droit impartial.

Le droit est sans doute considéré comme une arme pour les Etats faibles.

### **C- La démarche des Etats parties à cette affaire.**

Dans cette affaire les Etats-Unis, rappelons le brièvement, ont considéré que « cette question relève des prérogatives du Conseil de sécurité dans le cadre de sa mission de maintien de la paix et de lutte contre le terrorisme »<sup>74</sup>.

Le Royaume-Uni rejoint ce point de vue dans la mesure où son représentant demande à la Cour de refuser d'indiquer des mesures conservatoires et par conséquent de rejeter la requête Libyenne.

Une brève rétrospective, quant à l'attitude américaine, notamment face au règlement

<sup>72</sup>V. Affaire du plateau continental Tunisie C/ Libye. Arrêt du 24 février 1982. A.F.D.I 1982 p360

<sup>73</sup> Affaire relative au différend territorial Arrêt du 3 février 1994. C.I.J Recueil 1994. Jamahiriya Arabe Libyenne C/Tchad.

<sup>74</sup> Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal .C.I.J Rec 1992 Libye C/Royaume-Uni p9.

des différends , démontre un manque de constance.

Dans l'affaire Noryega, par exemple, les Etats-Unis ont agi unilatéralement.

C'est ainsi qu'une loi votée aux Etats-Unis, en matière drogue habilite les autorités américaines à se saisir des contrevenants à cette loi y compris dans leur propre pays. C'est ce qui s'est passé au Panama où les autorités américaines se sont transportés pour arrêter Noryega accusé d'infraction à cette loi.

Plus récemment, dans le conflit du Golfe, l'attitude américaine se fait plus subtile, les Etats-Unis ont mené l'action collective contre l'Irak dans le cadre onusien ce qui n'a pas manqué de soulever le problème de la délégation des fonctions du Conseil de sécurité à un groupe d'Etats et d'émettre des doutes quant à la légitimité de cette action.

En l'espèce, l'intervention américano- britannique va inclure la France.

Après l'attentat de Lockerbie, les Etats-Unis et le Royaume-Uni se sont d'abord adressés à leurs propres tribunaux pour inculper les deux accusés Libyens et lancer à leur encontre des mandats d'arrêt internationaux.

A ce stade, on aurait pu se méprendre et considérer que les Etats défendeurs qualifiaient cette affaire, implicitement au moins, de différend juridique.

Si tel était le cas, pourquoi n'ont-ils pas saisi la Cour face au refus de la Libye d'extrader ses deux nationaux accusés de l'attentat au lieu de saisir directement le Conseil de sécurité ? Y a t- il eu véritablement un changement de circonstances entre le moment où ces Etats ont saisi leurs tribunaux et celui où les autorités Libyennes ont refusé d'extrader les deux inculpés ?

Certes, la Libye est accusée d'utiliser le terrorisme comme moyen de sa politique

extérieure<sup>75</sup>. Est –ce que ce motif est suffisant pour que la Cour ne soit pas saisie de cette affaire ?

La saisine de la Cour s'imposait dès lors que les parties au différend sont des Etats membres de l'O.N.U., qu'il sont parties au Statut de la Cour et que le seul instrument juridique en vigueur entre eux est la Convention de Montréal qui n'a fait l'objet d'aucune dénonciation de la part de l'une quelconque des parties et qui prévoit en cas de litige, le recours à la Cour internationale de Justice.

En fait la subtilité de la démarche américaine réside dans le fait que des leçons ont été tirées de l'affaire la plus importante qui les a opposé au Nicaragua.

Dans cette affaire, les Etats-Unis se sont abstenus de soumettre à la Cour une quelconque argumentation.

Ils ont ainsi boudé la Cour pendant toute la durée du déroulement de l'instance.

Sur la base d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation<sup>76</sup>. Le Cour a décidé à l'unanimité que la requête du Nicaragua était recevable et a pris un arrêt, malgré l'absence des Etats-Unis qu'elles a déploré.

Un changement de stratégie a lieu dans l'affaire Lockerbie où les Etats-Unis semblent vouloir devancer une éventuelle décision de la Cour. Ils mettent à profit leur expérience passée en ne se prêtant pas à une politique d'obstruction

Cités devant la Cour par la Libye, ils comparaissent devant celle-ci en se faisant représenter par un brillant collectif d'avocats. La compétence de la Cour est contestée tout

---

<sup>75</sup> - En mars 1990, le Gouvernement Ethiopien a expulsé 2 diplomates Libyens accusés d'avoir placé une bombe à l'hôtel Hilton à Addis-Abeba.

- un autre attentat est perpétré dans une boîte de nuit à Berlin avec semble-t-il la participation Libyenne. C.I.J communiqué non officiel n°92/1 du 31/03/1992.

<sup>76</sup> Traité conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et la République du Nicaragua a Managua le 21/01/1956. V.notamment l'article XXIV.

au long du déroulement de l'instance relative à la demande Libyenne d'octroi des mesures conservatoires.

Or le fait de prendre part activement aux débats lors des audiences pouvait laisser supposer que les Etats-Unis et le Royaume Uni reconnaissent à la Cour le pouvoir de se prononcer sur sa propre compétence, or il n'en est rien. Les menaces sont à peine voilées à l'encontre de la Cour<sup>77</sup>.

En effet les Etats-Unis estimaient que :

« compte tenu à la fois de l'absence de toute démonstration concrète de l'urgence relative à cette demande... les mesures demandées par la Libye sont inutiles et pourraient être mal interprétés »<sup>78</sup>.

L'attitude américaine est quelque peu négative à l'égard de la Cour.

Les Etats-Unis, ont-ils été mus par la crainte que la Cour accède aux demandes libyennes et ne pas prendre de risque ?

Ont-ils au contraire profiter de leur leadership au sein du Conseil de sécurité<sup>79</sup> où ils bénéficient d'une conjoncture favorable ?

Les Etats-Unis, le Royaume Uni et la France (qui s'est jointe aux Etats défendeurs suite à l'attentat dirigé contre le vol 772 de l'Union des Transports Aériens) sont dans cette affaire juges et parties.

Quant à la Libye, elle s'est adressée d'abord au Conseil de sécurité. Face au mépris du Conseil, elle saisit la Cour internationale de Justice en précisant que cette action est

---

<sup>77</sup> C.I.J Rec. 1992 p. 9

<sup>78</sup> C.I.J Rec. 1992 p. 12.

<sup>79</sup> Manfred LACHS « Ce sont en général les rapports de force- peu importe le nom que l'on donne à cet aspect des relations entre Etats qui lient indissolublement un différend juridique donné à des considérations qui vont au delà de son objet juridique empêchant ainsi son règlement judiciaire ». C.I.J Rec.1986 p 167.

complémentaire de la première.

Le recours par la Libye à la Cour internationale de Justice intervient après l'adoption de la résolution 731(1992), ce qui peut sembler un peu tardif.

C'est, pour prévenir d'éventuelles représailles, suite à son refus d'extrader les deux accusés, que la Libye s'adresse à la Cour Internationale de Justice pour que celle-ci prononce, sans délai, des mesures conservatoires visant à la protéger.

En réalité, la Libye a subi un grave préjudice du fait de l'attaque par l'aviation américaine des villes de Tripoli et de Benghazi<sup>80</sup>.

Tout dernièrement l'attitude Américaine a été plus franche dans ce qu'il a été convenu d'appeler l'opération « renard du désert ».

Les membres du Conseil de sécurité n'étaient pas d'accord pour déclencher une intervention armée contre l'Irak, ce que les Etats-Unis n'ont pas du tout pris en considération.

Ils se sont, en effet, passés des avis de la France qui était réticente à mener une intervention et du Royaume-Uni qui voulait la retarder.

Ils sont passés outre l'avis du Secrétaire Général de l'O.N.U. et ont mené l'intervention seuls, pendant le mois de Ramadan.

## **Section II. L'itinéraire de la cour.**

La démarche de la Cour, paraît à première vue, pour le moins ambiguë.

La question de la compétence de la Cour et celle de mesures conservatoires nous

---

<sup>80</sup> Dans sa résolution 41/38 du 20/12/1986 l'Assemblée Générale des Nations Unies a mis hors de cause l'Etat Libyen pour des actes illicites. Elle a condamné l'acte d'agression perpétré par les Etats-Unis et reconnu le droit des familles des victimes à être indemnisées ; ce que les Etats-Unis ont toujours refusé.

interpelle.

En effet, l'examen par la Cour de sa propre compétence et l'indication des mesures conservatoires constituent deux procédures entièrement distinctes.

L'un et l'autre n'ont pas retenu l'attention de la cour.

#### **A) Les problèmes posés à la Cour**

##### **1) La compétence de la Cour : une compétence contestée.**

La Cour n'a développé aucune argumentation quant à la question de sa propre compétence.

Or cette question paraît fondamentale lorsqu'on sait que la Cour est seule compétente pour interpréter les dispositions de son Statut. Par conséquent, sa fonction ne saurait être déterminée par les orientations des parties<sup>81</sup>, c'est-à-dire en l'espèce, par les injonctions des Etats défendeurs qui prétendent que cette « question relève des prérogatives du Conseil de sécurité dans sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Or dans l'affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, la Cour a rappelé que.

« le fait qu'une question soit soumise au Conseil de sécurité ne doit pas empêcher la Cour d'en connaître, les deux procédures peuvent être menées parallèlement ».

En fait, la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront.

Nonobstant ces quelques observations, la cour a fait preuve de mutisme quant à cette première question.

---

<sup>81</sup> Emmanuel DECAUX l'Arrêt de la C.I.J dans l'affaire du plateau continental . Tunisie C/Libye ». Arrêt du 24/02/1982 A.F.D.I 1982 p360.

En ce qui concerne les mesures conservatoires, la Cour s'est bien gardée de les indiquer.

## **2) Les mesures conservatoires.**

Dans sa deuxième requête adressée à la Cour, la Libye prie celle-ci d'indiquer, sans délai, des mesures conservatoires visant à protéger ses droits souverains.

Si l'on examine ses aspects formels, les requêtes ont été notifiées aux parties défenderesses par le représentant diplomatique de la Libye au siège de la Cour.

En ce qui concerne les aspects substantiels cette demande est conforme à l'article 72 du règlement de la Cour en ce qu'elle contient une formulation détaillée, à savoir la détermination de l'objet du litige, la désignation des parties ainsi que les thèses développées par chacune d'elles.

En ce qui concerne la 2<sup>ème</sup> question à savoir l'existence d'un différend, la Cour s'est bien gardée de l'aborder, alors qu'elle était en mesure de constater que les thèses opposées des parties quant à l'application de la Convention de Montréal constituaient bien un différend.

Les questions préliminaires à savoir la négociation et l'arbitrage ont été mises à l'écart ; il en est de même du délai de six mois qui a fait l'objet de débats houleux lors des audiences de la Cour.

Pour ce qui est de la question relative à la négociation, la Cour aurait pu ordonner la reprise des négociations, ne serait ce que pour éviter une aggravation du litige.

La Cour ne s'est pas prononcée sur la bonne foi ( ou sur la mauvaise foi ) de la Libye.

Elle a évité de se prononcer sur le terrorisme international qui constitue une

question trop épineuse pour les Parties.

Pour ce qui concerne la demande en indication des mesures conservatoires, celle-ci était-elle justifiée ?

En fait l'indication des mesures conservatoires doit satisfaire à un certain nombre de conditions stipulées par l'article 41 du Statut de la Cour ,à savoir :

- que les circonstances exigent l'octroi des mesures conservatoires,
- que l'indication des dites mesures doit avoir pour seul but la sauvegarde des droits des Parties.

Est ce bien le cas ? Les mesures conservatoires demandées par la Libye visaient à :

« a/ interdire aux Etats-Unis et à la Grande-Bretagne d'engager aucune action contre la Libye visant à contraindre ou obliger celle-ci à remettre les personnes accusées à une autorité judiciaire, quelle qu'elle soit, extérieure à la Libye ;

b/ veiller à éviter toute mesure qui porterait atteinte de quelque façon aux droits de la Libye en ce qui concerne la procédure judiciaire faisant l'objet de la requête libyenne » ;

Les Parties défenderesses ont vivement réagi à cette formulation des mesures conservatoires et ont soutenu que celles-ci sont vagues et imprécises et qu'elles ne sont ni nécessaires ni appropriées.

Que la preuve de l'urgence n'a pas été rapportée par la Libye, ni même que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne menaçaient la Libye de sanctions économiques et autres ;

Que les droits invoqués par la Libye sont illusoires

Que les mesures demandées étaient dépourvues de liens avec les droits allégués, notamment l'existence de droits qu'elle tenait de la Convention de Montréal.

Est ce que la demande libyenne relative à l'indication des mesures conservatoires

est conforme à l'article 41 du Statut de la Cour ?

En ce qui concerne la première exigence relative à l'urgence , celle-ci est matérialisée par le risque d'un préjudice imminent et irréparable dès lors que le Conseil de sécurité agirait dans le cadre du chapitre VII de la Charte.

Pour ce qui est de la deuxième exigence, la sauvegarde des droits des Parties, celle-ci est également remplie ,le droit que la Libye entend préserver c'est celui de juger elle-même ses deux ressortissants accusés conformément à l'article 7 de la convention de Montréal qui stipule :

« Article 7. L ' Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier' soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat. »

Il existe certainement un lien entre le droit de la Libye de juger ses deux ressortissants accusés par les juridictions américaine et britannique et la contrainte que font peser sur elle les Parties défenderesses pour qu'elle les leur remette.

Ce droit de la Libye de juger elle – même les deux accusés découle de la Convention de Montréal d'autant plus qu'il n'existe pas de traité d'extradition entre les Parties au litige.

La Cour aurait pu indiquer des mesures conservatoires juste après l'adoption de la résolution 731(1992) pour préserver un droit réel , le droit souverain de la Libye quant à juger ses deux ressortissants accusés ou même demander la suspension des sanctions.

Elle aurait pu indiquer d'autres mesures conservatoires dans le but d'éviter des incidents fâcheux pour les Parties.

La Cour aurait pu demander la suspension des sanctions mais cela était-il possible à juger de la rigidité de la position des Etats défendeurs.

Elle a fondé ses ordonnances sur la résolution 748(1992). Il est dès lors intéressant de se demander quelle est la situation de cette résolution par rapport au différend juridique soumis à la Cour.

La résolution 731 (1992) a été adoptée alors que les audiences avaient commencé et les trois Parties. Elle a été l'objet de larges débats devant la Cour.

En revanche, la résolution 748 (1992) est intervenue après la clôture des débats.

Elle ne constituait pas, par conséquent, une pièce du dossier soumis à la Cour.

La Cour n'était pas contrainte d'en tenir compte. Elle s'est posée des questions sur lesquelles il ne lui a pas été demandé de se prononcer.

En fait, la Cour a fait preuve de prudence, et de sagesse face à l'obstruction du Conseil de sécurité; elle a probablement voulu éviter un écueil en n'affrontant pas la résolution 748(1992) et pour ne pas porter atteinte à l'équilibre des organes

Elle a renvoyé les parties dos à dos en se réservant le droit de se prononcer au fond<sup>82</sup>.

La démarche de la Cour est une démarche orientée par les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

---

<sup>82</sup>V. M. BEDJAOUI Opinion dissidente.  
C.I.J Rec.1992 p. 41

## **B) Les ordonnances de la cour**

### **1. La forme des ordonnances**

« La Cour,

Dit que les circonstances de l'espèce ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 de son Statut<sup>83</sup>.

Seulement quatre paragraphes dont un seul comporte la décision qui élude les moyens développés par les parties. Fondé juridiquement le jugement de la Cour est de pure opportunité, dans la mesure où il ne fait<sup>84</sup> à aucun moment référence aux moyens invoqués par les Parties.

Cette décision d'une simplicité déconcertante met en lumière la place actuelle de la Cour dans le système des Nations- Unies.

La Cour dans ses ordonnances s'est contentée de prendre appui sur la résolution 748(1992), sans conviction.

Elle ne s'est pas acquittée de sa mission de dire le droit en devenir ressort.

Elle s'est au contraire empressée de constater que les décisions du Conseil de sécurité, prises dans le cadre du chapitre VII prévalent sur toutes les autres.

### **2. Le fondement juridique de ces ordonnances**

La Cour, dans cette affaire, a rendu deux ordonnances identiques, assez controversées. Elle n'a pas jugé utile de joindre les deux instances.

<sup>83</sup> J.M SOREL les ordonnances de la C.I.J du 14 avril 1992. P.711 et p.717 op. Cit.

Voir EL KOICHEIRI opinion dissidente C.I.J Rec 1992. P 106.

<sup>84</sup> Voir J Marc SOREL « Les ordonnances de Lockerbie » RGDIP 1992. P690 et suivantes.

Elle s'est fondée d'une part sur l'article 103 de la Charte des Nations- Unies et sur la résolution 748/92 du Conseil de sécurité.

Le fondement juridique de l'ordonnance de la Cour à savoir, l'article 103 de la Charte semble établir une hiérarchie<sup>85</sup>, entre les normes conventionnelles, la Charte d'une part et l'ordre conventionnel international d'autre part.

L'article 103 dispose en substance :

« en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations-Unies en vertu de la présente charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord, international, les premières prévaudront ».

Ces dispositions consacrent-elles la primauté de la Charte ?

En effets , l'article 103 précise bien que les obligations découlant de la Charte prévalent sur toutes les autres, ce qui correspond à l'esprit de la Charte et si on ne perd pas de vue que l'article 103 trouve sa source dans l'article 25 de la Charte aux termes duquel :

« tous les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer toutes les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte ».

La convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 dans son article 30 paragraphe 1 a fait sienne cette interprétation et a garanti son application.

La Cour internationale de Justice a, elle aussi, fait application de l'article 103 dans son arrêt du 26 novembre 1984 relatif aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci en mentionnant dans son arrêt<sup>86</sup> :

« tous les accords régionaux bilatéraux ou même multilatéraux que les parties à la présente affaire peuvent avoir conclu au sujet du règlement des différends ou de la

---

<sup>85</sup> Thiebault FLORY .L'article 103 Commentaire de la Charte des Nations-Unies 1991.

<sup>86</sup> Paragraphe 107 de l'arrêt de la C.I.J du 26/11/1984 C.I.J Recueil 1984 p440.

juridiction de la Cour internationale de Justice sont toujours subordonnés aux dispositions de l'article 103 ».

La Cour, a dans cette espèce, déclaré que le système de règlement des différends prévu par la Charte l'emporte sur celui des systèmes régionaux du règlement des différends ; par conséquent, ce dernier ne peut faire échec au premier, en particulier à la juridiction de la Cour.

La jurisprudence de la Cour est constante.

En l'espèce, les dispositions de l'article 103 relative à la 1ere catégorie d'obligations celles découlant de la Charte, a fait l'objet d'une interprétation et d'une application tout à fait claire.

Cette jurisprudence s'est faite plus précise, à propos de cette affaire.

Dans l'ordonnance du 14 avril 1992, les obligations auxquelles fait référence l'article 103 sont au regard de la Cour celles découlant des résolutions du Conseil de sécurité adoptées dans le cadre du chapitre VII.

Un raisonnement à contrario pouvait laisser supposer que les dispositions prévus dans le chapitre VI de la Charte ne sont pas obligatoires et ne feraient pas partie de dispositions que l'on a classé dans la première catégorie.

En fait, le recours à l'article 103 par la Cour est une technique habile de celle-ci pour ne pas indiquer les mesures conservatoires ; les rapports étaient tendus entre les différentes parties.

La Cour aurait pu refuser l'indication des mesures conservatoires sur la base de l'absence de lien entre l'objet de la requête à savoir l'application et l'interprétation de la

convention de Montréal et la protection des droits souverains.<sup>87</sup>

En revanche, elle aurait pu prononcer des mesures conservatoires uniquement en ce qui concerne le droit pour la Libye de ne pas extraditer ses nationaux qui lui découle de la convention de Montréal.

En fait, pour reprendre la déclaration d'Eric SUY, la Cour dans cette ordonnance a abouti à une non-décision.

La Cour, en l'espèce ne s'est pas acquittée de sa fonction de dire le droit en premier et dernier ressort. La résolution 748(1992) a mis fin à l'action de la Cour.

Dans cette affaire, le rôle de la Cour a été réduit à sa plus simple expression alors qu'elle a indéniablement un rôle à jouer en matière de maintien de la paix. Pour que la Cour retrouve la place qui lui revient dans le système des Nations-Unies, il est nécessaire d'accroître son rôle.

En effet, la légalité contestée de certaines résolutions du Conseil de sécurité pose le problème de leur éventuel contrôle.

### **Le contrôle éventuel des actes du Conseil de sécurité.**

Le problème du contrôle de l'action du Conseil de sécurité a été posé aux fondateurs de la Charte en 1945 à la Conférence de San Francisco.

La Charte n'a pas prévu expressément un quelconque contrôle de l'action du Conseil de sécurité eu égard aux énormes pouvoirs dont elle l'a investi sauf à considérer l'article 109 qui prévoit la révision de la Charte.

La fin de la guerre froide n'a pas dissipé les craintes des petits et moyens Etats qui se sont manifestées à l'occasion des récentes affaires. En effet depuis le dernier veto, la

---

<sup>87</sup> Voir déclaration du juge ODA.  
Rec 1992, III p19.

production normative est sans précédent et certaines résolutions du Conseil de sécurité prises dans le cadre du chapitre VII sont considérées comme entachées d'excès de pouvoir, la question de leur contrôle est de nouveau posée .

Faut-il ou non contrôler les actes du Conseil de sécurité

Quels sont les organes habilités à procéder à ce contrôle

Quelle est l'étendue de ce contrôle et quelles sont ses modalités ?

En ce qui concerne la première question, la nécessité de contrôler les actes du Conseil de sécurité considérés comme internationalement illicites n'est pas admise unanimement.

Différentes thèses doctrinales s'affrontent.

-Les thèses défavorables au contrôle de la légalité des décisions du Conseil de sécurité.

Parmi ces thèses, il est intéressant de souligner la position de Serge SUR.

Pour cet auteur :

« le droit du chapitre VII se situe hors de la légalité ordinaire. Il est fait pour répondre à des situations exceptionnelles et doit s'adapter à des circonstances exceptionnelles...C'est un peu un article 16 de la constitution française de 1958 ».

Cette appréciation soulève quelques observations :

- Pourquoi situer le chapitre VII hors de la légalité ordinaire du fait que le Conseil de sécurité doit se conformer aux dispositions de la Charte et au Droit international.

En l'espèce et même dans le cas de la guerre du Golfe, l'action du Conseil de sécurité n'a, à priori rien d'exceptionnel. Elle intervient en temps de paix alors que l'article 16 de la constitution française de 1958 n'est opérationnel que lorsque les institutions de la

République sont menacées.

L'autre thèse défavorable au contrôle est celle défendue par Jean Marie DUPUY.

Pour lui, le Conseil de sécurité est conçu par la Charte pour exercer des pouvoirs de police et non de sanctions quasi- juridictionnelles de la violation du droit.

En effet, même si le Conseil de sécurité est le garant, à titre principal, de l'ordre public international ses pouvoirs de police ne doivent pas donner lieu à des dépassements, lesquels conduiraient à un éventuel désordre international.

En outre, il ne faut pas perdre de vue que la Charte des Nations-Unies est fondée sur des principes d'équité et de justice.

La thèse de Jean Marie DUPUY est confortée par celle de Jean Marc SOREL.

Ce dernier considère que :

« les pouvoirs du Conseil de sécurité sont des pouvoirs opérationnels. Pas besoin de définition ni même de dispositions précises de la Charte. Il ne faut pas le condamner à lire la Charte avec des lunettes de notaire ou même de juge. Cette logique crée un Etat de police et non un Etat de droit ».

Un Etat de police supposerait une exécution inconditionnelle des actes du Conseil de sécurité or celui-ci tient ses pouvoirs de la Charte qui est elle même un traité international instituant une Organisation à vocation universelle dont l'objectif suprême est de combattre l'injustice et protéger les Etats qui y seraient confrontés. Ainsi l'Etat de police est un instrument de l'Etat de droit .Il ne saurait lui être substitué. Le Conseil de sécurité garant de l'ordre public international à titre principal n'est pas dispensé de respecter les dispositions de la Charte. Le rétablissement de l'ordre public doit se faire dans le respect de la Charte autour de laquelle toutes les Nations grandes et petites se sont unies pour éviter

le fléau de la guerre aux générations futures.

Une attitude inverse consisterait à approuver le recours à la force prohibée par la communauté internationale.

Une autre partie de la doctrine est favorable au contrôle des actes du Conseil de sécurité.

Les thèses favorables au contrôle .

Il faut rappeler que la Cour n'a pas été conçue comme un organe connaissant a charge d'appel des décisions du Conseil de sécurité dans sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales .

Néanmoins ,le contrôle des actes du Conseil de sécurité est certainement souhaite. Alain Pellet considère que ce contrôle est possible a la condition toutefois de ne pas aboutir a l'effet inverse c'est a dire la paralysie du Conseil de sécurité.

Un élargissement de la compétence consultative de la Cour est propose par le Président Mohamed BEDJAOUI. Celle- ci se traduirait par une contribution substantielle de la Cour internationale de justice au contrôle des actes du Conseil de sécurité .En effet le Conseil est soumis au respect de la Charte et du droit international.

Ne pouvant se saisir elle –même , ce qui manifestement constitue un obstacle majeur au développement de son action, clause facultative de juridiction oblige, on pourrait reconnaître au Secrétaire Général de l'O.N.U. le pouvoir de lui demander un avis consultatif a propos de l'interprétation d'une disposition de la Charte. La saisine de la Cour par le Secrétaire Général se fera plus aisément que si elle était entreprise par l'Assemblée Générale. Elle se fera conformément a l 'article 96 paragraphe 2 de la Charte.

La demande d'avis consultatif peut porter sur une décision a l'état de projet. Elle peut également être introduite par les Etats parties a un différend ou même par un Etat qui

se sentirait lésé par une décision du Conseil de Sécurité .

La Libye, par exemple aurait pu déférer devant la Cour la résolution 748 / 1992 pour que celle-ci en examine la validité.

Le fait que la clause compromissaire figurant dans la Convention de Montréal ait été mise à l'écart par le Conseil de sécurité constitue une violation du droit des traités d'autant plus que dans le paragraphe 2 du préambule de la Charte un engagement solennel est fait par tous les Peuples des Nations- Unies à créer des conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,...

C'est dans cette perspective que le contrôle des actes du Conseil de sécurité devrait se poser.

La demande d'avis consultatif peut porter sur une décision du Conseil de sécurité à l'état de projet. Elle peut être introduite par les Etats Parties au litige . Cependant, la aussi se posera un autre problème ,celui de la valeur qu'aura cet avis..

D'autres auteurs proposent que l'Assemblée Générale ait un rôle plus important du fait que le Conseil de sécurité doit adresser à l'Assemblée Générale des rapports annuels sur son activité. La création d'un Comité Spécial de l'Assemblée Générale aura pour objectif d'accroître ce rôle.

Pour Alain PELLET , le contrôle des actes du Conseil de sécurité pourrait se faire par d'autres juridictions comme par exemple le Tribunal Criminel International de l'ex Yougoslavie pour les résolutions 82 et 85 .

Il envisage même l'hypothèse ou les tribunaux nationaux pourraient se prononcer sur la validité de certaines résolutions au regard du droit international .

Certes, le Conseil de sécurité est soumis au respect de la Charte qui constitue le fondement de son existence ; cependant estime t-il la soumission du Conseil au droit international n'est pas absolue et qu'il ne faut pas perdre de vue que les articles 25 et 103 constituent une partie de l'ordonnement juridique international.

Ainsi le contrôle des actes du Conseil de sécurité est possible mais limité.

D'autres organes comme par exemple l'Assemblée Général pourraient éventuellement exercer un contrôle sur les actes du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix.

En fait l'idée d'un contrôle par l'Assemblée Générale des actes du Conseil de sécurité n'a pas été approuvée par les grandes puissances a la conférence de San Francisco .

Certes, aux termes de l'article 17 de la charte, l'Assemblée Générale dispose d'un droit redoutable pou contrôler l'action du Conseil de sécurité et ce a travers le vote du budget qui constitue non pas une simple recommandation mais une décision obligatoire.

Cependant ceci ne veut pas dire que l'Assemblée Générale va bloquer l'action du Conseil de sécurité .

Elle pourrait refuser de voter les dépenses relatives a des opérations qui ne relèvent pas de la mission du Conseil de sécurité. Ce n'est pas seulement un droit de regard si l'on s'en tient a la lettre de l'article 17 paragraphe 1 de la Charte :

L'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'organisation

L'examen du budget suppose qu'elle peut l'approuver comme l'inverse du moins en ce qui concerne certaines dépenses qu'elle jugerait inappropriées d'autant plus que tous les Etats y sont représentés et que son jugement refléterait la volonté des Nations Unies.

Si au contraire , on considère que l'Assemblée Générale doit se contenter d'approuver le budget, il n'y a plus lieu de parler de contrôle. Elle serait alors une chambre d'enregistrement

Certes l'Assemblée Générale comme tous les autres organes des Nations Unies a un rôle a jouer en matière de maintien de la paix.

En outre conformément a l'article 15 paragraphe 1 :

L'Assemblée Générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité ; les rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidé ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationale .

S'agit t-il d'un droit de contrôle ou tout simplement d'un droit a l'information.

Il semble que l'Assemblée Générale s'est généralement contentée de prendre note de ces rapports dans ces résolutions sans en discuter le contenu.

Cependant une évolution dans la perception par l'Assemblée Général de ces dits rapports dans la mesure ou, depuis la fin de la guerre froide, elle émet des observations quant la présentation et la périodicité des rapports annuels juges insipides.

En fait l'Assemblée Général n'est pas n'est pas une chambre d'enregistrement des

rapports du Conseil de sécurité. Et elle l'a prouvé en votant la résolution Union pour la paix qui pouvait être considérée comme un contrôle de l'inaction du Conseil de sécurité.

Le contrôle des actes du Conseil de sécurité pourrait t-il se faire par le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général pourrait participer à la qualification d'un différend. C'est ce qu'il a d'ailleurs fait en qualifiant le litige opposant les Etats Unis et le Royaume Uni à la Libye dans la présente espèce, de différend et non de situation, qualification retenue par le Conseil de sécurité.

Aux termes de l'article 99, le Secrétaire Général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Il doit présenter à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur l'activité de l'organisation :

L'agenda pour la paix est un rapport présenté par le Secrétaire Général B BOUTROS GHALI en application de la déclaration adoptée au sommet du Conseil de sécurité le 31/1/1992.

Il y recommande que le Secrétaire Général soit autorisé conformément au paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte à demander des avis consultatifs à la Cour et aux autres organes de l'organisation, qui sont déjà autorisés à le faire, s'adressent plus souvent à la Cour pour obtenir d'elle des avis consultatifs.

Cette approche si elle ne constitue pas un contrôle véritable concourt néanmoins à son établissement.

Le Secrétaire Général peut enquêter sur tout différend et mener des négociations. Il a

certainement un rôle à jouer au sein de l'organisation et notamment dans le domaine du maintien de la paix.

Le contrôle doit être envisagé pour faire avancer l'organisation et lui permettre d'atteindre les buts qu'elle s'est fixés.

### **Conclusion**

En conclusion, cette affaire marque un tournant décisif dans les relations internationales. Le Conseil de sécurité qui, traditionnellement attendait la décision de la Cour pour se prononcer a adopté en l'espèce, une attitude inverse. Il précède la décision de la Cour en adoptant une résolution exécutoire erga omnes, ce qui n'a pas manqué de soulever le problème des rapports Conseil de sécurité - C.I.J.

En effet, le Conseil de sécurité et la C.I.J sont l'un et l'autre les organes principaux des Nations-Unies. Ils doivent obéir à l'obligation contenue dans l'article premier de la charte consacré aux buts et principes poursuivis par les Nations-Unies.

Le fait que l'un de ces organes soit saisi d'une affaire n'empêche pas l'autre d'en connaître dans le cadre de la mission qui lui a été confiée. Dans la pratique l'organisation des pouvoirs de Conseil de sécurité et de la Cour ne sont pas tout à fait identiques.

Le Conseil de sécurité est un organe permanent qui se réunit à la demande de son président ou de l'un de ses membres. Le choix du lieu et du moment est laissé à son entière discrétion.

En ce qui concerne son domaine d'intervention, il a l'exclusivité de l'interprétation des dispositions de la charte. A ce sujet, il dispose du double

monopole de la qualification et de l'action. Il utilise les silence de la Charte pour élargir son domaine d'intervention. Son action est de plus en plus sélective en ce qu'il a recours à une méthode casuistique.

Le Conseil de sécurité ne motive pas ses décisions, celles-ci sont considérées comme entachées d'excès de pouvoir notamment la résolution 687 relative au cessez-le feu en Irak et la résolution 748 relative à l'extradition des deux accusés Libyens. Ces résolutions, même si elles sont contestées, ne font l'objet d'appel devant une quelconque juridiction.

Le conseil de sécurité bénéficie d'une conjecture favorable en son sein. Son importance ainsi que la place qu'il occupe dans la Charte en font une organisation dans l'organisation en ce qu'il à le pouvoir de créer des organes visant à garantir l'exécution de ses décisions.

La Cour, quant à elle n'est pas un organe permanent. Dotée d'une compétence universelle par la Charte elle dispose cependant d'une attribution limitative de compétence liée au consentement des Etats. elle connaît des différends juridiques conformément à son statut; cette limite est néanmoins atténuée dans la mesure où la Cour peut connaître de tous les différends que les Etats lui soumettront, ce qui élargit le domaine de sa compétence.

Cependant elle peut être saisie d'un litige où l'une des parties soulève le fait qu'il fait partie de son domaine réservé. Ceci à pour conséquence de la dépouiller de sa compétence. Les Etats font volontiers usage de ce moyen mais la Cour n'est pas obligée de suivre leurs allégations. Cependant, depuis l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, elle fait subitement preuve de neutralité. Dans cette affaire, la cour a pêché dans l'accomplissement de sa mission. La raison tient-elle au

fait que les juges de la C.I.J sont élus par les membres permanent du Conseil de sécurité contrairement aux juges, inamovibles, de la C.P.J.I ? l'autorité de la Cour n'est-elle pas liée à l'inamovibilité des juges ?